

## ROYAUME DU MAROC

## BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète .....	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Édition partielle .....	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

## SOMMAIRE

Pages

## TEXTES GÉNÉRAUX

<b>P.T.T. — Création d'une série de deux timbres-poste.</b>	
Décret n° 2-75-917 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste .....	163
<b>Date limite du dépôt de la déclaration de production de vin. — Campagne 1975-1976.</b>	
Arrêté du ministre des finances n° 1430-75 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) fixant la date limite du dépôt de la déclaration de production du vin pour la campagne 1975-1976 .....	163
<b>Police de la circulation et du roulage. — Conditions d'établissement des certificats médicaux pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire.</b>	
Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 1143-73 du 12 hija 1395 (15 décembre 1975) fixant les conditions d'établissement des certificats médicaux pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire, désignant les médecins agréés pour la délivrance de ces certificats et fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite des voitures affectées à un service public de transport de personnes (voitures de place) par les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie F. ....	164
<b>Banque nationale pour le développement économique. — Émission d'un emprunt obligataire.</b>	
Arrêté du ministre des finances n° 6-76 du 12 hija 1395 (15 décembre 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de trente-cinq millions de dirhams (35.000.000 de DH) .....	176

## Qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1487-75 du 19 hija 1395 (22 décembre 1975) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents » .....	176
Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1488-75 du 19 hija 1395 (22 décembre 1975) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents » ..	176
Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 17-76 du 5 moharrem 1395 (7 janvier 1976) portant qualification d'un médecin dit « compétent » .....	177

## TEXTES PARTICULIERS

<b>Province de Boulemane. — Homologation du remembrement rural du secteur Igli-Fart-Gaa Jabeur.</b>	
Décret n° 2-75-740 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) homologuant le remembrement rural du secteur Igli-Fart-Gaa Jabeur dans la commune de Missour (province de Boulemane) sis dans le ressort des services provinciaux de Fès .....	178
<b>Larache. — Cession de gré à gré d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.</b>	
Décret n° 2-75-812 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Larache autorisant la cession, à titre gratuit, par la ville à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal .....	178
<b>Oujda. — Cession, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.</b>	
Décret n° 2-75-848 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la cession, à titre gratuit, par la ville d'Oujda, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat .....	178

<b>Casablanca. — Cessions, de gré à gré, de parcelles de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.</b>	
Décret n° 2-75-819 du 12 moharrem 1395 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat .....	178
Décret n° 2-75-820 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat .....	179
<b>Marrakech. — Cession d'une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier.</b>	
Décret n° 2-75-814 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech, autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier .....	179
<b>Province de Safi. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune au Centre de travaux agricoles n° 16-03 de Chemala.</b>	
Décret n° 2-75-658 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi-Chiker (province de Safi) autorisant la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune au Centre de travaux agricoles n° 16-03 de Chemala .....	180
<b>Larache. — Cession, à titre gratuit, à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.</b>	
Décret n° 2-75-811 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Larache autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat .....	180
<b>Province de Safi. — Plan et règlement d'aménagement du centre de Souira Qédima.</b>	
Décret n° 2-75-738 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Souira Qédima (province de Safi) .....	180
<b>Permis miniers.</b>	
Décret n° 2-75-888 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) accordant à la Société de travaux et recherches minières (SOTRAREM) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier .....	180
<b>Province de Kenitra. — Distraction du régime forestier de trois parcelles de terrain.</b>	
Décret n° 2-74-709 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de trois parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble dit « forêt domaniale de la Mamora » (province de Kenitra) et autorisant leur affectation au ministère de la santé publique en vue de l'extension de l'hôpital El Idrissi (Kenitra) .....	181
<b>Délégations de signature.</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 960-75 du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) portant délégation de signature .....	181
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 822-75 du 23 joumada II 1395 (4 juillet 1975) portant délégation de signature .....	183
Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1410-75 du 25 kaada 1395 (29 novembre 1975) portant délégation de signature ..	184
<b>Institution d'un sous-ordonnateur.</b>	
Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 1490-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) instituant un sous-ordonnateur suppléant .....	184
<b>Crédit du Maroc. — Augmentation du capital.</b>	
Arrêté du ministre des finances n° 1456-75 du 8 hija 1395 (11 décembre 1975) autorisant le Crédit du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital .....	184
<b>Province de Tanger. — Remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre d'assainissement de l'oued Hachef.</b>	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1462-75 du 9 hija 1395 (12 décembre 1975) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre d'assainissement de l'oued Hachef (province de Tanger) .....	184
<b>Banque marocaine pour le commerce et l'industrie. — Augmentation du capital.</b>	
Arrêté du ministre des finances n° 1473-75 du 13 hija 1395 (16 décembre 1975) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital .....	185
<b>P.T.T. — Transformation d'une agence postale.</b>	
Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1482-75 du 1 <sup>er</sup> hija 1395 (4 décembre 1975) portant transformation de l'agence postale de Boufekrane en recette de 6 <sup>e</sup> catégorie, 2 <sup>e</sup> série .....	185
<b>Hydraulique.</b>	
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Labiad Jillali ben Mekki .....	185
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 52-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de MM. Hadj Brahim et Hadj M'Barek ben Messaoud .....	185
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 54-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Ennaji Moulay Naji .....	185
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 55-76 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Abou Macrague Mohamed ben Hassan .....	185
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 15-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur le captage de la source minérale dite « Sidi Ali Chérif » dans l'oued Talef Narsett, secteur d'Oulmès, d'un débit continu de 70 m <sup>3</sup> /h., au profit de la Compagnie fermière des sources minérales d'Oulmès, dans le cercle de Khemissèt (province de Khemissèt) .....	185
Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 53-76 du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de M. Zekraoui Abderrahmane .....	185

- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications**  
n° 51-76 du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976)  
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), au profit de M. Jillali ben Mansour ben Abdellah .... 186
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications**  
n° 59-76 du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976)  
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Omar ben Allal ..... 186
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications**  
n° 60-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976)  
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Mkila M'Barek ..... 186
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications**  
n° 61-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976)  
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Mokhtar ben Housseine ..... 186
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications**  
n° 62-76 du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976)  
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), au profit de M. Hmidat Hassan ..... 186
- Arrêté du ministre des travaux publics et des communications**  
n° 63-76 du 7 moharrem 1396 (9 janvier 1976)  
portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech), au profit de M. Balkabouss Brik ben Mohamed ..... 186

### ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

#### TEXTES PARTICULIERS

- Ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.**
- Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**  
n° 46-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ..... 186
- Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles**  
n° 45-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires du 15 mars 1976 au 14 mars 1982 ..... 187
- Ministère d'Etat chargé de l'information.**
- Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information** n° 65-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application ..... 188
- Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports.**
- Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports** n° 1460-75 du 18 kaada 1395 (22 novembre 1975) fixant la liste des postes permettant l'accès au grade d'inspecteur divisionnaire ..... 188

#### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions .....	188
Admission à la retraite .....	188
Résultats de concours et d'examens .....	189
Concession de pensions, allocations et rentes viagères .....	192
Concession de pensions militaires .....	198

#### AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	206
---	-----

#### TEXTES GÉNÉRAUX

**Décret n° 2-75-917 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976)**  
portant création d'une série spéciale de deux timbres-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-73-650 du 14 hija 1393 (8 janvier 1974) portant publication des actes de l'Union postale universelle, signés à Tokyo le 14 novembre 1969,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste à 0,25 et 1,00 DH intitulée « Tapis marocains ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresign :

Le ministre des postes, des télégraphes  
et des téléphones,

GÉNÉRAL DRISS BEN OMAR EL ALAMI.

**Arrêté du ministre des finances** n° 1430-75 du 4 kaada 1395 (8 novembre 1975) fixant la date limite du dépôt de la déclaration de production du vin pour la campagne 1975-1976.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1052-74 du 26 rejeb 1394 (15 août 1974) pris pour l'application de l'article 8 du dahir n° 1-74-386 du 12 rejeb 1394 (2 août 1974) portant loi de finances rectificative pour l'année 1974, notamment son article 5,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté n° 1052-74 du 26 rejeb 1394 (15 août 1974) susvisé, la date limite relative au dépôt de la déclaration de production des vins est fixée, pour la campagne 1975-1976, au 21 kaada 1395 (25 novembre 1975).

ART. 2. — Le directeur général des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 kaada 1395 (8 novembre 1975).

ABDELKADER BENSILMANE.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics et des communications et du ministre de la santé publique n° 1143-73 du 12 hja 1396 (15 décembre 1975) fixant les conditions d'établissement des certificats médicaux pour l'obtention ou le maintien du permis de conduire, désignant les médecins agréés pour la délivrance de ces certificats et fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite des voitures affectées à un service public de transport de personnes (voitures de place) par les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie F.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,  
LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir du 3 jourmada I 1372 (19 janvier 1953) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 5 quinquies et septies ;

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 31,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de police de circulation et du roulage, la capacité physique des candidats pour l'obtention,

l'extension ou pour le maintien du permis de conduire des véhicules automobiles de toutes les catégories est vérifiée lors d'une visite médicale effectuée par un médecin agréé ; à cet effet, un certificat médical est délivré à l'intéressé.

ART. 2. — Sont agréés pour la délivrance du certificat médical d'aptitude à la conduite des véhicules automobiles les médecins agréés figurant sur une liste établie conjointement par le ministre des travaux publics et des communications et le ministre de la santé publique.

ART. 3. — Le certificat médical mentionnera la ou les catégories de véhicules automobiles (J, A, B, C, D, E ou F) que l'intéressé peut conduire ou continuer à conduire sans danger pour la sécurité publique ; il doit mentionner, en outre, si le port de verres correcteurs est nécessaire ou non.

Pour les personnes ne pouvant conduire qu'un véhicule de la catégorie F, le certificat médical doit préciser la catégorie A ou B à aménager et indiquer les caractéristiques particulières d'aménagement du véhicule devant être conduit par le candidat.

Un modèle du certificat médical est annexé au présent arrêté.

ART. 4. — Les incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire d'une part de toute catégorie (J, A, B, C, D, E, F) et d'autre part des catégories des véhicules destinés aux transports publics de personnes (B, F, D) ou de marchandises (C, E), sont consignés au tableau ci-dessous :

AFFECTIONS	TOUTES CATEGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
<b>CLASSE I. — Appareil cardio-vasculaire</b>			
Cardiopathies valvulaires	Toutes les cardiopathies valvulaires sauf l'insuffisance aortique, qui sont éliminatoires ainsi que les cardiopathies décompensées	Toutes les cardiopathies valvulaires dûment caractérisées	
Malformations congénitales cardiaques et aortiques	Seulement en cas d'insuffisance cardiaque et de troubles fonctionnels sérieux	Toutes les malformations congénitales cardiaques et aortiques, à l'exception du situs inversus et des anomalies de position de la crosse aortique	
Insuffisance cardiaque Troubles du rythme Anomalies myocardiques	Les insuffisances cardiaques caractérisées quelle qu'en soit la cause  Seulement bradycardie par dissociation	Arythmie complète Flutter Crises de tachycardie paroxystique (prouvées) Bradycardie par dissociation.  Extra-systoles ventriculaires nombreuses ou polymorphes Tachycardie sinusale atteignant ou dépassant 120 minutes	Lorsque les troubles ou l'examen du malade peuvent faire penser à l'une des anomalies visées, un électro-cardiogramme devra être exigé  Pour les permis des deux groupes :
	Bradycardie sinusale avec hypotension de 10 cm mercure et au-dessous Dissociation auriculo-ventriculaire même incomplète	Bradycardie sinusale avec hypotension (maxima 10 cm mercure ou au-dessous) Dissociation auriculo-ventriculaire même incomplète	1° a) Deuxième degré et bloc complet éliminatoire b) bloc auriculo-ventriculaire du premier degré, PR 24/100 seconde 2° Bloc de branche du faisceau de His, droit au gauche 3° Tracés anormaux révélateurs d'une anomalie myocardique ou coronaromyocardique : éliminatoires
Syncopes et hypotension orthostatique.	Les syncopes, même en l'absence de tout signe clinique ou électro-cardiographique		

AFFECTIIONS	TOUTES CATEGORIES (J. A. B. C. D. E. F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B. F et D) et transport de marchandises (catégories C. E)	OBSERVATIONS
Angine de poitrine Infarctus du myocarde	Toute angine de poitrine caractérisée même sans anomalie électro-cardiographique. Possibilité pour onde Q cicatricielle L'infarctus du myocarde, seulement en cas d'angine de poitrine résiduelle ou d'anomalies cardiographiques persistantes	L'infarctus du myocarde, même après guérison et disparition de tout signe objectif électro-cardiographique et de tout symptôme fonctionnel	
Péricardites	Les péricardites chroniques ne n'accompagnant d'aucun trouble fonctionnel		
Aortites	Les péricardites aiguës Les symphyses péricardiques		
Anévrismes aortiques Anévrismes artériels en général (carotides, tronc cœliaque, poplitées, artères cérébrales, etc.)	Les aortites qui s'accompagnent d'insuffisance ou de rétrécissement ou de dilatation importante de l'aorte à l'examen radiologique Les anévrismes aortiques et anévrismes artériels en général		
Anévrismes artéro-veineux	Les anévrismes artéro-veineux, avec insuffisance cardiaque grave avec troubles importants de l'hématose	Les anévrismes artéro-veineux, sauf les anévrismes de petit volume sans retentissement cardio-vasculaire	
Artérites oblitérantes	Sans insuffisance cardiaque grave Les artérites oblitérantes avec troubles trophiques Les artérites oblitérantes avec troubles fonctionnels accusés	Les artérites oblitérantes avec troubles fonctionnels ou troubles trophiques Pour les seuls renouvellements : les artérites compensées	
Phlébites	Les phlébites aiguës même superficielles et les séquelles phlébitiques graves entraînant une importance Pour les seuls renouvellements : toutes les phlébites récidivantes		
Hypertension artérielle	Pour les renouvellements : Lorsque la minima dépasse 14 cm mercure de façon permanente ou lorsqu'il existe des complications précisées dans d'autres références du présent groupe ou encore lorsque la tension maxima compte tenu de facteurs occasionnels apparaît comme un danger Pour les nouveaux candidats : 1° Au-dessous de trente ans, toute tension artérielle maxima dûment vérifiée dépassant 18 est éliminatoire 2° Au-dessus de trente ans, toute tension artérielle dépassant 20 est éliminatoire	Pour les renouvellements : Lorsque la minima dépasse 12 cm mercure de façon permanente ; ou lorsqu'il existe des complications précisées dans d'autres références du présent groupe ; ou encore lorsque la tension maxima compte tenu de facteurs occasionnels apparaît comme un danger Pour les nouveaux candidats : Pour les nouveaux candidats : 1° Au-dessous de trente ans, toute tension artérielle maxima dûment vérifiée dépassant 18 est éliminatoire ; 2° Au-dessus de trente ans, toute tension artérielle dépassant 20 est éliminatoire	Ces nouveaux candidats éliminés pour hypertension peuvent toujours être revus après traitement.
Néphrites chroniques	Les néphrites chroniques révélées par albuminurie ou hypertension artérielle élevées et précisées par des examens de laboratoire (débit-minute, estimation de la fonction rénale, etc.)		Les examens éventuellement prescrits pourront être faits par un laboratoire qui devra vérifier l'identité du sujet lors des prélèvements
Diabète sucré	Ne peuvent être autorisés à conduire : a) Tout diabétique avec acidocétose décompensée ;		Ne peuvent être autorisés à conduire : a) Les diabétiques atteints de diabète sucré avec acidocétose décompensée ;

AFFECTIIONS	TOUTES CATEGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
Diabète sucré (suite)	b) Les autres diabétiques peuvent être autorisés, sauf complications envisagées dans d'autres références du présent groupe	b) Tout diabétique mal équilibré par le seul régime ou par les traitements hypoglycémiantes ; c) Tout diabétique traité par l'insuline ; d) Tous les diabétiques présentant des complications dégénératives notamment oculaires, nerveuses ou cardio-vasculaires, etc	
Diabète insipide	Le diabète insipide	Le diabète insipide	
CLASSE II. — Vision			
Acuité visuelle	<p>a) Les abaissements au-dessous de 8/10 si le sujet est borgne ou si l'acuité de l'autre œil est inférieure ou égale à 1/10 (sont considérés comme borgnes les sujets dont un des yeux a une acuité égale ou inférieure à 1/10 ;</p> <p>b) Pour les sujets non borgnes, l'acuité d'un des yeux doit être au moins de 6/10 Sont également acceptables les sujets dont l'acuité visuelle d'un des yeux est au moins de 6/10, l'autre œil ayant au moins 2/10</p>	<p>a) Les abaissements au-dessous de 8/10 pour chacun des deux yeux ;</p> <p>b) Ou bien au-dessous de 7/10 pour un œil si l'autre possède 9/10 ;</p> <p>c) Ou bien au-dessous de 6/10 pour un œil si l'autre possède 10/10</p>	<p>Les acuités sont comprises tant pour le groupe lourd (véhicules des catégories C.D.E. que pour le groupe léger (véhicules des catégories J.A.B.F.) avec correction éventuelle, mais le certificat des médecins devra préciser l'obligation de porter les verres correcteurs convenables.</p> <p>La correction par verres de contact ou lentilles cornéennes pour le groupe léger est admise</p> <p>Les permis du groupe léger ne pourront être délivrés à un aveugle d'un œil qu'un an après la perte de la vision de cet œil. (La position de la tête du candidat lors de l'examen de l'acuité visuelle doit attirer l'attention sur la recherche du champ visuel)</p> <p>S'en référer à la déclaration du candidat. En cas de doute, demander examen par spécialiste</p>
Vision nocturne	Héméralopie	Héméralopie confirmée	S'en référer à la déclaration du candidat. En cas de doute, demander examen par spécialiste
Champs visuels	<p>a) Toute atteinte reconnue des champs visuels périphériques si l'acuité visuelle est inférieure à 8/10 et si le sujet est borgne ou a une acuité de l'autre œil égale ou inférieure à 1/10 ;</p> <p>b) Si l'acuité d'un œil est égale ou supérieure à 8/10 et que celle de l'autre est supérieure à 1/10, un rétrécissement du champ visuel tel que le champ enregistré avec l'index de 3° est inférieure aux dimensions suivantes pour l'œil droit :</p> <p>à 0° = 70° ; à 45° = 30° ; à 90° = 20° ; à 135° = 20° ; à 180° = 30° ; à 225° = 30° ; à 270° = 40° ; à 315° = 40° et chiffres équivalents pour l'œil gauche lorsque le rétrécissement est moindre que celui décrit ci-dessus et non évolutif</p>	Toute atteinte reconnue des champs visuels	Les dimensions du champ visuel tenu pour normal avec l'index de 3° sont pour l'œil droit à 0° = 90° ; à 45° = 60° ; à 90° = 50° ; à 135° = 60° ; à 180° = 50° ; à 225° = 50° ; à 270° = 60° ; à 315° = 70° et chiffres équivalents pour l'œil gauche
Hémianopsies	Hémianopsies	Hémianopsies	

AFFECTIONS	TOUTES CATEGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) (et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
<p>Scotomes</p> <p>Aphakies (cataracte opérée, luxation du cristallin)</p> <p>Déplacement du globe</p> <p>Troubles de la motilité palpébrale</p> <p>Réflexes pupillaires</p> <p>Pupille d'Addie</p> <p>Daltonisme</p> <p>Illettrés (ne sachant pas lire mais capables d'apprendre), et analphabètes (incapables d'apprendre à lire par insuffisance psychique).</p>	<p>Scotomes</p> <p>Migraines ophtalmiques</p> <p>Les aphakies unilatérales ou bilatérales lorsque l'œil le meilleur n'a pas une vision égale ou supérieure à 8/10 et un champ visuel normal</p> <p>Chez le borgne opéré de cataracte, les permis du groupe léger ne pourront être délivrés qu'un an après opération</p> <p>Toutes les limitations de déplacement du globe même non accompagnées de diplopie :</p> <p>1° Par paralysie d'un ou plusieurs muscles ou par paralysie de fonction ;</p> <p>2° Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symblépharons étendus, ostéites chroniques etc.)</p> <p>La lagophtalmie et le ptosis cicatriciels ou paralytiques en cas de bilatéralité</p> <p>Les exophtalmies bilatérales gênant l'occlusion palpébrale</p> <p>L'abolition du réflexe pupillaire à la lumière même unilatérale et quel que soit l'état du réflexe à l'accommodation</p> <p>Pupille d'Addie</p> <p>1° Les candidats analphabètes doivent être éliminés</p> <p>2° Les conducteurs illettrés peuvent être autorisés si le niveau intellectuel est suffisant</p>	<p>Scotomes</p> <p>Migraines ophtalmiques</p> <p>Les aphakies unilatérales ou bilatérales</p> <p>Toutes limitations du déplacement du globe même non accompagnées de diplopie :</p> <p>1° Par paralysie d'un ou plusieurs muscles ou par paralysie de fonction ;</p> <p>2° Par cicatrices palpébrales ou conjonctivales (symblépharons étendus, ostéites chroniques etc.)</p> <p>La lagophtalmie et le ptosis cicatriciels ou paralytiques, même unilatéraux</p> <p>Les exophtalmies pathologiques</p>	<p>Les strabismes concomitants fixés ou alternants sont compatibles si l'acuité est suffisante</p> <p>L'inégalité pupillaire est compatible si le réflexe pupillaire à la lumière n'est pas aboli</p> <p>Le daltonisme est compatible</p>
<p>Obstruction complète ou pseudo-complète du naso-pharynx.</p>	<p style="text-align: center;"><b>CLASSE III. — Appareil naso-pharyngien</b></p> <p>L'obstruction complète ou pseudo-complète des deux fosses nasales ou du rhino-pharynx, quelle qu'en soit la cause</p> <p>Affections allergiques des voies respiratoires (asthmes spasmodiques, rhume des foins) s'accompagnant d'obnubilation</p>		<p>Lorsque l'obstruction relève de certaines affections telles que polypes muqueux des fosses nasales polype choanal, déviation de la cloison avec rhinite hypertrophique, pouvant disparaître par traitement. (Les sujets peuvent se représenter après traitement)</p>
<p>Maladies chroniques</p> <p>Dyspnées</p>	<p style="text-align: center;"><b>CLASSE IV. — Appareil laryngo-trachéal</b></p> <p>Toutes les formes non obstruantes à l'évolution lente (tuberculose, syphilis, cancer)</p> <p>Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères, s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modifications de la voix</p> <p>Si la dyspnée ne se manifeste qu'après un effort important</p> <p>Toutes les formes obstruantes quels que soient leur stade ou la lenteur d'évolution des affections chroniques (tuberculose, syphilis, cancer)</p> <p>Les dyspnées permanentes ou paroxystiques, même légères, s'exagérant par l'effort ou la marche et s'accompagnant rapidement de cornage et de tirage ou de modifications de la voix</p>		<p>Ces dyspnées mises en évidence par l'épreuve des six flexions successives sur les talons peuvent relever :</p> <p>a) De compression, goitre, tumeur, etc.</p> <p>b) De l'infiltration des parois, cancer, etc.</p> <p>c) De rétrécissements cicatriciels</p>

AFFECTIONS	TOUTES CATEGORIES (A, A', B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
Porteurs de canules trachéales Paralysie des cordes vocales	Les porteurs de canules trachéales	Toutes les paralysies des cordes vocales, même unilatérales ou en abduction, exception faite de la paralysie récurrentielle traumatique ou opératoire	La dissimulation de la surdité se reconnaît facilement impossibilité de répondre aux questions (bouche cachée)
<b>CLASSE V. — Audition</b>			
Acuité auditive	<p>1° Nouveau permis : Quelle que soit leur cause, les hypoacusies et les surdités dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre appareil de prothèse admis après avis du spécialiste ;</p> <p>2° Renouvellement de permis : Voix haute perçue entre 5 et 10 mètres, voix chuchotée entre 0,50 mètre et 1 mètre</p>	<p>1° Nouveau permis : Quelle que soit leur cause, les hypoacusies et les surdités dans lesquelles la voix haute n'est perçue qu'au dessous de 10 mètres et la voix chuchotée au-dessous de 1 mètre aucun appareil de prothèse n'étant admis ;</p> <p>2° Renouvellement de permis : Acuité auditive moins diminuée mais notablement affaiblie, appareil de prothèse pouvant être admis suivant avis du spécialiste</p>	<p>Pseudo-perception d'une montre arrêtée, non exécution de commandements, même pour une seule oreille</p> <p>Lors d'un examen d'appel, les critères seront ceux que voici :</p> <p>Pour les permis C, D, E, est incompatible la perte auditive de 25 décibels au niveau des 50 p. 100 d'intelligibilité avec un minimum de 75 p. 100 d'intelligibilité à une intensité supérieure</p> <p>Pour les permis A, A1, B, F, la surdité n'est pas incompatible. Toutefois, au-dessus d'une perte auditive de 60 décibels au niveau des 50 p. 100 d'intelligibilité à une intensité supérieure, un examen neuro-psychiatrique et psychologique sera exigé</p> <p>Pour le groupe léger comme pour le groupe lourd, le taux indiqué ci-dessus ne sont valables qu'après examen par un spécialiste à l'aide de l'audiométrie vocale</p>
Bourdonnements	Les bourdonnements avec diminution de l'audition des tons aigus par voie aérienne et surdité par voie osseuse		
Vertiges	Sensations vertigineuses ou vertiges permanents ou paroxystiques, quelles que soient leur fréquence ou leur intensité		Un examen de l'O.R.L. devra être demandé avant décision
Équilibre	Anomalies, aussi minimes soient-elles au cours des épreuves vestibulaires (signe de Romberg, marche, marche en étoile, déviation de l'index, etc.)		
Nystagmus	Les nystagmus spontanés vrais, à ressorts ou pendulaires, lents ou rapides ; Les nystagmus congénitaux		
Perméabilité tubaire	Les gênes de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou dans un seul. Si peu accusées	Les gênes de la perméabilité tubaire dans les deux sens ou d'un seul. Si peu accusées	Possibilité d'examen par le médecin spécialiste O.R.L.
Otites	1° Permis nouveaux : Les otites chroniques suppurées bilatérales	1° Permis nouveaux : Les otites chroniques suppurées bilatérales ; 2° Renouvellement de permis : Les otites chroniques suppurées bilatérales sans évolution	

AFFECTIONS	TOUTES CATEGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
<b>CLASSE VI. — Etat mental et psychologique</b>			
Fonds mental	L'examen clinique suffit à l'apprécier, les tests de psychotechnie actuels ne donnant pas de réponses suffisamment précises pour être utilisés pratiquement. Devra être particulièrement appréciée la lenteur d'idéation, l'instruction générale (diplômes acquis, etc.)		
Psychoses Dysgénésies mentales	Toutes les psychoses et états délirants Toutes les dysgénésies mentales et notamment les débiles, les pervers instables et surtout les déséquilibrés et les obsédés avec ou sans complexe d'infériorité Les petits déséquilibrés		
Internement	Toute vésanie ayant entraîné l'internement d'office ou volontaire nécessite l'examen d'un neuropsychiatre autre que celui qui a soigné le sujet. Il jugera avec la plus grande prudence, au moins six mois après la sortie		
Syndromes périodiques	1° A forme maniaque (avec la plus grande prudence) 2° A forme dépressive à longs intervalles lucides	1° A forme maniaque ; 2° A forme dépressive	
Hypomanie	Les hypomaniaques avec complexe de supériorité Les autres		
Mégalomanies et complexes du supériorité Toxicomanies	Toutes les mégalomanies et complexes de supériorité et d'orgueil (paranoïa) Toutes les toxicomanies et notamment l'alcoolisme chronique. L'ébriété inapparente caractérisée par euphorie, complexe de supériorité, diminution des temps de réaction psychomotrice, diminution de l'attention, de la concentration psychique, de l'association des idées, de la mémoire L'ébriété manifeste au moment de l'examen		Signes objectifs : les tremblements le volume du foie ; sclérotiques jaunes et injectées ; odeur de l'haleine ; logorrhée Signes subjectifs myalgies ; crampes pituitaires ; sueurs nocturnes, cauchemars de chute ; hallucinations (visuelles). Zoopsies. (Les médecins peuvent conseiller aux candidats de suivre une cure de désintoxication surveillée par un médecin spécialisé qui attestera son action) A apprécier au besoin par un neuro-psychiatre L'électro encéphalogramme peut rendre de grands services bien qu'il puisse être normal chez certains épileptiques. Un tracé jugé altéré significativement par un spécialiste sera éliminatoire même en l'absence de crises convulsives avouées
Lenteur d'idéation	Les lenteurs d'idéation de toutes origines (congénitales, tumeurs cérébrales, etc.)		
Crises convulsives	1° Épileptiques 2° Névropathiques 3° Toxicconvulsives 4° Tétanie		
<b>CLASSE VII. — Neurologie et motricité</b>			
Blessures du crâne	Toutes les blessures du crâne avec lésion des méninges ou de l'encéphale depuis moins de deux ans. Les autres blessures du crâne et commotions suivant leurs conséquences		
Hypertension intracrânienne	L'hypertension intracrânienne, notamment celle relevant de tumeur cérébrale		Céphalées, lenteur d'idéation. Recherche de la tension artérielle rétinienne, examen du fond d'œil

AFFECTIIONS	TOUTES CATEGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
<p>Méningites chroniques</p> <p>Paralysie générale</p> <p>Amnésies et dysmnésies</p> <p>Epilepsie</p>	<p>Les méningites chroniques suivant leur évolution et les données du laboratoire</p> <p>La paralysie générale</p> <p>Certaines dysmnésies suivant leur nature et leur intensité</p> <p>Les crises épileptiques et les équivalents</p>	<p>Les méningites chroniques</p> <p>Les amnésies de toutes natures. Les dysmnésies peu intenses</p>	<p>L'épilepsie quelle que soit sa forme et sa fréquence et pouvant être trahie uniquement par des stigmates (les réserves seront les mêmes que pour les crises convulsives)</p> <p>L'électro-encéphalogramme peut rendre de grands services. Un tracé jugé altéré significativement par un spécialiste sera éliminatoire même en l'absence de crises convulsives avouées</p>
<p>Coordination</p>	<p>Toutes les affections méningées cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, entraînant une déficience de la coordination des mouvements telles que chorée, athétose, selérose en plaques, maladies cérébelleuses, tabès, etc.</p> <p>Pour certaines de ces affections fixées et peu marquées.</p>	<p>Toutes affections méningées cérébrales ou médullaires, aiguës ou chroniques, entraînant une déficience de la coordination des mouvements telles que chorée, athétose, selérose en plaques, maladies cérébelleuses, tabès, etc</p>	
<p>Tremblements, spasmes, rigidité</p>	<p>Les tremblements marqués, liés à une affection du système nerveux, sont éliminatoires ainsi que tous les spasmes et les rigidités spasmodiques (Pardinson, notamment)</p> <p>Les tremblements légers d'ordre émotif ou héréditaire</p> <p>Par contre, le tremblement chez un éthylique chronique est toujours éliminatoire (cv. IV - h. Observations)</p>		
<p>Aphasie sans hémiplégié</p>	<p>Les petites aphasies</p> <p>Les dysarthies</p> <p>Les mutités isolées</p> <p>Prescriptions générales :</p> <p>Pour le groupe léger :</p> <p>L'efficacité des appareils de prothèse et de l'aménagement du véhicule est appréciée par l'examineur technique</p>	<p>Toutes les aphasies</p> <p>Mutité isolée</p> <p>(sauf pour la catégorie D où la mutité est incompatible)</p> <p>Pour le groupe lourd :</p> <p>Aucune prothèse ni aucun aménagement de véhicule ne peuvent être admis pour corriger une déficience physiologique du conducteur</p>	<p>Pour la surdi-mutité se reporter à III. — f.</p> <p>Le cangement de vitesse automatique est considéré comme un aménagement</p>
<p>Force musculaire, stature</p>	<p>Taille et force musculaire doivent être appréciées en fonction des normes de construction des organes de conduite des véhicules : aménagements parfois nécessaires</p>	<p>Le médecin, en fonction de la taille ou de la gracilité du candidat, ou en présence de toute autre cause diminuant anormalement la force musculaire pour la conduite d'un véhicule de groupe lourd, devra formuler un avis défavorable définitif ou temporaire suivant l'âge et les cinconstances</p>	
<p>Fatigabilité</p>	<p>Fatigabilité soupçonnée par l'aspect du sujet et objectivée par les épreuves appropriées : accroupissement, escalier dynamomètre, etc.</p>		
<p>Affections des systèmes nerveux et musculaires</p>	<p>Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitif ou coordinateur telles que syringomyélie polynévrites, myopathies, maladie d'Addison en traitement, etc</p> <p>Pour ces mêmes affections, sauf la maladie d'Addison (voir plus loin) suivant leurs conséquences</p>	<p>Toutes les affections du système nerveux ou des muscles entraînant un déficit moteur sensitive ou coordinateur telles que syringomyélie polynévrites, myopathies, maladie d'Addison en traitement, etc</p>	

AFFECTIIONS	TOUTES CATEGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (categories B, F et D) et transport de marchandises (categories C, E)	OBSERVATIONS
<p>Paralysie faciale</p> <p>Lésions des nerfs périphériques</p> <p>Membres supérieurs</p>	<p>La paralysie faciale aiguë</p> <p>La paralysie faciale avec signe de Charles Bell</p> <p>Les paralysies des nerfs périphériques appareillées ou non (voir ci-dessus)</p> <p>En ce qui concerne les permis B, F (B) et F (A1 3 ou 4 roues) toute infirmité ou mutilation ne laissant pas au conducteur la possibilité de conserver à tout moment une action efficace sur le volant soit de la main valide, soit de la main appareillée, s'il y a lieu. L'action sur le volant par la seule main appareillée ne peut être admise que si l'articulation du coude est intacte. Le membre le moins mutilé doit être défini comme il l'est pour les permis C, D, E, au paragraphe I-A (mentionner « prothèse » ou aménagement du véhicule)</p> <p>En ce qui concerne les permis A et A-1 et F (A) et F (A1 et 2 roues) les deux membres supérieurs devront être tels qu'ils répondent tous deux à la définition de la main la moins mutilée donnée au paragraphe I-A pour les permis C, D, E, mais de plus le membre supérieur doit avoir le jeu de l'articulation du coude entièrement conservé (mentionner « prothèse » ou aménagement du véhicule si utile)</p>	<p>La paralysie faciale aiguë</p> <p>La paralysie faciale avec signe de Charles Bell</p> <p>Les lésions des nerfs périphériques (voir ci-dessous)</p> <p>I. — Pour les permis nouveaux :</p> <p>A. — La main la moins mutilée doit répondre aux conditions minima suivantes : opposition avec force complète du pouce anatomiquement intact ; aux deuxième et troisième doigt intacts, le quatrième ou le cinquième pouvant être amputés partiellement ou totalement, c'est-à-dire avec intégrité du métacarpe ; en outre, l'amputation de la phalange du quatrième doigt peut être tolérée avec amputation totale du cinquième doigt.</p> <p>B. — L'autre main peut être ainsi définie :</p> <p>Soit 1° : le pouce et l'index intacts, étant spécifié que la phalange du médius peut manquer, que le quatrième et le cinquième doigt peuvent être amputés même totalement par désarticulation métacarpophalangienne ;</p> <p>Soit 2° : le pouce peut être amputé au niveau de l'articulation interphalangienne (la phalange étant donc intacte totalement), les deuxième et troisième doigts doivent être absolument intacts le quatrième et le cinquième doigts conjointement ou séparément être amputés partiellement ou totalement au niveau de l'articulation métacarpophalangienne</p> <p>II. — Pour les conducteurs qui demandent le renouvellement de leur permis :</p> <p>On peut tolérer que la main la plus mutilée réponde aux conditions minima suivantes :</p> <p>a) Le pouce doit être intact mais l'index et le médius peuvent être amputés conjointement séparément de leurs phalanges ; les 4° 5° doigts pourront être amputés même au niveau de l'articulation métacarpophalangienne ;</p> <p>b) La main la moins mutilée doit répondre aux conditions visées au paragraphe I-A ci-dessus (permis nouveaux C, D, E.)</p>	<p>Pour le groupe lourd, la force musculaire de préhension restant malgré ces mutilations doit être appréciée physiologiquement par les médecins examinateurs et être estimée sensiblement équivalente à celle d'une main normale, les moignons de doigts étant bien étoffés non douloureux, sans causalgie, les amputations devant remonter à plus d'un an et le jeu des articulations devant être entièrement conservé</p> <p>Sont éliminatoires</p> <p>Les causalgies quelle qu'en soit la cause</p> <p>Les déformations des doigts par lésions fixées, articulaires, tendineuses ou aponevrotiques (maladie de Dupuytrier traumatismes répétés, etc.)</p> <p>En général, toutes déformations de cet ordre gênant notablement la préhension sont incompatibles</p>

AFFECTIIONS	TOUTES CATEGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (categories B, F et D) et transport de marchandises (categories C, E)	OBSERVATIONS
Raideurs et ankyloses des membres supérieurs	<p>Sont éliminatoires les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de force ou d'excursion. On peut admettre pour les anciens conducteurs les ankyloses du coude ou de l'épaule non douloureuses mais en bonne position pour la conduite du véhicule ou de l'engin</p> <p>Pour les permis A, A1, F (A) et F (A 1 2 roues) l'absence ou la diminution notable de la pronasupination est éliminatoire</p> <p>Pour les permis B, F (B) et F (A 1 3 ou 4 roues) les mêmes affections</p> <p>Pour les permis A, (A 1 2 roues) pour les membres supérieurs sont éliminatoires toutes lésions gênant les mains ou les bras dans la triple fonction de maintien du guidon, de rotation des poignées et de manœuvre des manettes</p>	<p>Sont éliminatoires les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution très importante de force ou d'excursion. On peut admettre pour les anciens conducteurs les ankyloses du coude de l'épaule non douloureuses mais en bonne position pour la conduite du véhicule</p> <p>Est éliminatoire l'absence ou la diminution notable de la pronation supination</p>	
Membres inférieurs		<p>Toutes amputations même unilatérales sauf celles des orteils ou de l'avant pied gauche. Les fonctions des orteils peuvent être abolies des deux côtés à condition que l'articulation tibiotarsienne ait sa complète excursion et toute sa force. Les lésions fixées des nerfs, des os, des articulations, des tendons ou des muscles entraînant une diminution notable ou douloureuse de force ou d'excursion du pied</p> <p>Les troubles de la sensibilité (anesthésie, dysesthésie etc)</p>	
Pieds bots	<p>Les pieds bots doubles ou simples du côté de l'accélérateur à pédale entraînent l'incompatibilité si les articulations tibio-tarsiennes n'ont pas conservé leur jeu intégral, sauf aménagement du véhicule</p> <p>Si ce jeu est conservé : compatible et mentionner « véhicule aménagé ». Le pied bot simple du côté opposé à l'accélérateur est compatible</p>	<p>Les pieds bots simples ou doubles</p> <p>Toutefois, les pieds bots gauches opérés et remis en bonne position</p>	
2° Jambe et genou	<p>1. — Infirmité des deux membres inférieurs :</p> <p>Pour les permis catégories B F (B) et F (A1 3 ou 4 roues), l'amputation des deux cuisses, la désarticulation même d'une hanche sont compatibles à condition que le véhicule soit approprié ou conçu pour permettre au conducteur, normalement assis, d'effectuer les manœuvres se faisant d'ordinaire avec les pieds sans qu'à aucun moment il ne soit dans l'obligation de lâcher le volant. Dans les amputations de jambes, des appa-</p>	<p>Aucune lésion compatible</p>	<p>Le changement de vitesse automatique est considéré comme un aménagement.</p>

AFFECTIIONS	TOUTES CATEGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et D) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
2° Jambe et genou (suite)	<p>reils de prothèse pourront suppléer aux fonctions déficientes dans les mêmes conditions</p> <p>Pour les permis A, A1, F (A) et F (A 1 2 roues), sont éliminatoires les doubles désarticulations de hanches, les amputations de cuisses et les désarticulations de genou</p> <p>Pour les permis catégories A, A1, F (A) et F (A 1 2 roues), la double amputation de jambe, si l'articulation des deux genoux est entièrement conservée pour l'usage de prothèse, peut permettre de conduire un motocycle aménagé. Mentionner en ce cas « Véhicule aménagé et prothèse »</p> <p>II. — Infirmité d'un seul membre inférieur :</p> <p>Pour les permis catégories B, F (B) et F (A 1 3 et 4 roues), la désarticulation d'un genou sont compatibles pour les candidats pouvant normalement s'asseoir. Mentionner « véhicule aménagé » ou « prothèse » ou les deux</p> <p>Pour les permis catégories A, A1, F (A) et F (A1 2 roues), l'amputation d'une jambe et au-dessous est compatible. Mentionner : « véhicule aménagé et prothèse ». Est éliminatoire la désarticulation d'une hanche</p> <p>Pour les permis catégories A, A1, F (A) et F (A1 2 roues), l'amputation d'une cuisse, d'un genou, d'une jambe et au-dessous sont compatibles grâce au port d'une prothèse assurant deux points d'appui efficaces. Mentionner « prothèse » ou « aménagement du véhicule » ou les deux</p> <p>Sont éliminatoires pour les permis A et A1 toutes les lésions non mutilantes gênant le fonctionnement d'un ou des deux membres inférieurs et rendant la conduite incertaine</p>		Le changement de vitesse automatique est considéré comme un aménagement.
Raideurs et ankyloses du genou	La raideur ou l'ankylose d'un genou est compatible si le siège du conducteur est reporté en arrière ou surélevé ou la pédale correspondante supprimée (véhicule aménagé)	Toutes les raideurs et ankyloses du genou, l'articulation devant être absolument intacte	
3° Cuisse et hanche raideur de la hanche	La raideur de la hanche n'est compatible que si elle permet de s'asseoir. Dans ce cas, nécessité d'adapter le siège et de prolonger les leviers. Mentionner : « véhicule aménagé »	Toutes les raideurs ou ankyloses de la hanche, l'articulation devant être absolument intacte	
Raccourcissements d'un des membres inférieurs	Le raccourcissement du membre inférieur sera compensé par surélévation des pédales ou chaussure prothétique. Mentionner : « véhicule aménagé » ou « prothèse » ou les deux	Les raccourcissements d'un des membres inférieurs de plus de 4 cm, à condition que des fonctions des membres restent telles que celles définies ci-dessus Les cals éventuels devront être solides et non douloureux	

AFFECTIONS	TOUTES CATEGORIES (J, A, B, C, D, E, F)	TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES (catégories B, F et F) et transport de marchandises (catégories C, E)	OBSERVATIONS
<p>Lésions associées des membres supérieurs et inférieurs</p> <p>Rachis</p>	<p>Pour les permis B, F (B) et F (A1 3 ou 4 roues), un membre supérieur en moins par désarticulation de l'épaule est compatible même s'il y a d'importante mutilations du genou le membre inférieur mutilé étant homolatéral ou hétérolatéral (port de ceinture de sécurité et prothèse ou aménagement du véhicule)</p> <p>Pour les permis A, A1, F (A) et F (A1 2 roues), se reporter au paragraphe V. — q ci-dessus (permis catégories A et A1 pour les membres inférieurs)</p> <p>Les raideurs et déformations du rachis dorso-lombaire, sauf d'importance exceptionnelle, sont compatibles</p> <p>Toutefois, la colonne cervicale doit conserver son jeu normal de rotation</p>	<p>Se reporter aux membres supérieurs</p> <p>Pieds bots simples ou doubles</p> <p>Toute affection entraînant une diminution de solidité de la colonne vertébrale ou la rigidité de la colonne cervicale dont la possibilité de rotation normale complète bilatérale doit être conservée</p> <p>Toutefois les raideurs cervicales antéro-portérieures discrètes</p>	
<b>CLASSE VIII. — Thorax et abdomen</b>			
<p>Affections pulmonaires</p> <p>Tuberculose</p> <p>Cancers</p> <p>Ascites</p> <p>Hernies et éventrations</p>	<p>L'évolution et la gêne entraînée par les affections du groupe VI dicteront la décision du médecin, qui pourra toujours formuler un avis temporaire</p>	<p>Pour les nouveaux candidats, sont éliminatoires : toutes affections entraînant une gêne de la respiration par dyspnée d'effort ou spontanée ; un pneumothorax unilatéral partiel, même bien supporté</p> <p>Pour les conducteurs anciens, les mêmes affections</p> <p>La tuberculose pulmonaire ouverte est éliminatoire pour l'obtention des permis de la catégorie D après avis éventuel du spécialiste de l'office public d'hygiène sociale (O.P.H.S.)</p> <p>Les cancers accompagnés de signes généraux importants.</p> <p>Les cancers au début</p> <p>Les ascites</p> <p>Les grosses hernies inguinales irréductibles et les très grosses éventrations mal contenues</p>	<p>L'évolution et la gêne entraînée par les affections du groupe VI dicteront la décision du médecin, qui pourra toujours formuler un avis temporaire pouvant devenir définitif après de nouveaux examens.</p>

ART. 5. — Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire de la catégorie F ou candidats à ce permis peuvent être autorisés à assurer le transport public de personnes (voitures de place) à condition que les affections dont ils sont atteints, attestées par un certificat médical, soient compatibles au regard de la liste mentionnée ci-dessous :

- 1° Amputation partielle des doigts aux membres supérieurs à condition qu'une pince efficace reste possible entre la main et le moignon du pouce, d'une part, les doigts ou moignons de doigts, d'autre part, sans l'aide d'appareil de prothèse, Toute infirmité ou mutation d'une main, d'un avant-bras, impliquant le port d'une prothèse et l'aménagement du véhicule, n'est pas compatible ;
- 2° Désarticulation d'un seul genou ou l'amputation d'un seul membre inférieur ne dépassant pas la partie moyenne du fémur — de façon que la position assise soit bien assurée sous réserve de ne conduire que des véhicules munis d'un embrayage automatique ou d'un système automatique de changement de vitesse ;

Dans le cas de désarticulation du genou droit ou d'amputation de la jambe droite, les pédales seront aménagées de façon que la commande de celle-ci s'effectue avec la jambe saine.

Le port d'une prothèse est obligatoire pour les amputés d'un membre inférieur ;

- 3° Pied bot simple du côté de l'accélérateur si l'articulation tibiotarsienne existe ainsi que le pied bot double si l'articulation tibiotarsienne existe du côté de l'accélérateur.

Le port de chaussures prothétiques est obligatoire ainsi que l'aménagement du véhicule s'il y a lieu par décalage et écartement des pédales.

Le pied bot simple du côté opposé à l'accélérateur est compatible ;

- 5° Raccourcissement d'un seul membre inférieur supérieur à 4 cm pouvant être compensé soit par surélévation des pédales, soit par le port d'une chaussure prothétique, soit à la fois par l'un et l'autre procédé, sous réserve que le raccourcissement dépasse 10 cm, les aménagements à prévoir sont ceux mentionnés au paragraphe 2° (amputation d'un membre inférieur).

ART. 6. — Les arrêtés du directeur des travaux publics des 15 mai 1952 et 18 février 1955 fixant la liste des médecins agréés pour la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules poids lourds et transports en commun sont abrogés.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 12 hija 1395 (15 décembre 1975).

Le ministre des travaux publics  
et des communications,  
**AHMED TAZI.**

Le ministre de la santé publique,  
**D<sup>r</sup> ABDERRAHMAN TOUHAMI.**



ROYAUME DU MAROC

ANNEXE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Province médicale de .....

Hôpital de .....

N° .....

**CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE PHYSIQUE  
A LA CONDUITE DES VÉHICULES AUTOMOBILES**

Je soussigné ....., médecin du ministère de la santé publique en activité de service en résidence à ....., agréé conjointement par le ministère de la santé publique et le ministère des travaux publics et des communications, déclare AVOIR EXAMINÉ,

M. ....  
né (e) le ..... à .....  
sur la demande de (intéressé (e), Commission nationale de suspension ou de retrait de permis de conduire...) .....  
pour la conduite des véhicules de :

- 1° Catégorie spéciale J
- 2° Catégorie A
- 3° Catégorie B à usage privé (voiture particulière)
- 4° Catégorie B à usage public (voiture de place)
- 5° Catégorie C
- 6° Catégorie D
- 7° Catégorie E
- 8° Catégorie F à usage privé (véhicule particulier)
- 9° Catégorie F à usage public (voiture de place)
- 10° Toutes catégories,

et l'AVOIR RECONNU :

**A P T E** (1) Physiquement à la conduite d'un véhicule automobile de la ou des catégories demandées : (2) .....  
sans restrictions ou avec les restrictions suivantes (port de verres correcteurs...) : (3) .....

Mentions spéciales pour la catégorie F (préciser la catégorie du véhicule A ou B à aménager ainsi que les caractéristiques particulières d'aménagement) .....

**I N A P T E** (1) Physiquement à la conduite d'un véhicule automobile de la ou des catégories demandées : (2) .....

Inaptitude définitive ou temporaire (indiquer la durée) : (1) .....

Nature de l'affection motivant l'inaptitude .....

Fait à ....., le .....

(SIGNATURE ET CACHET)

(1) Rayer les mentions inutiles.  
(2) Indiquer la ou les catégories.  
(3) Rayer la mention inutile et indiquer « sans restrictions » ou préciser la nature des restrictions.

**Arrêté du ministre des finances n° 6-76 du 12 hija 1395 (15 décembre 1975) fixant les conditions et modalités de l'émission, par la Banque nationale pour le développement économique, d'un emprunt obligataire de trente-cinq millions de dirhams (35.000.000 de DH).**

**LE MINISTRE DES FINANCES,**

Vu le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par la Banque nationale pour le développement économique à concurrence d'un encours maximum de 300 millions de dirhams,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-582 du 20 ramadan 1394 (7 octobre 1974) susvisé, la Banque nationale pour le développement économique est autorisée à émettre un emprunt obligataire de trente-cinq millions de dirhams (35.000.000 de DH).

Cet emprunt amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50 % l'an.

**ART. 2.** — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 13 hija 1395 (16 décembre 1975) et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

**ART. 3.** — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix de la Banque nationale pour le développement économique la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 16 décembre de chaque année et pour la première fois le 16 décembre 1976.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel*, vingt jours au moins, avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

**ART. 4.** — L'émission de cet emprunt aura lieu du 8 au 12 décembre 1975.

**ART. 5.** — Les sommes, à consacrer aux frais d'émission, ainsi que les commissions de toute nature que la Banque nationale

pour le développement économique pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt, seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 12 hija 1396 (15 décembre 1975).

Le ministre des finances p.i.,  
Le secrétaire d'Etat aux finances,  
**ABDEKAMEL RERHRHAYE.**

**Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1487-75 du 19 hija 1395 (22 décembre 1975) portant inscription de médecins sur la liste des médecins du secteur privé qualifiés « spécialistes » ou dits « compétents ».**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,**

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 6 chaoual 1394 (22 octobre 1974) soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique et la lettre n° 4692 SGG/AG/2 du 28 jourmada I 1395 (5 juin 1975) ;

Vu l'autorisation d'exercer, à titre privé, à Casablanca accordée le 2 hija 1395 (5 décembre 1975) au docteur Belkahia Brahim,

**DÉCIDE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est inscrit, sur la liste des médecins qualifiés comme médecins « spécialistes en cardiologie », le docteur Belkahia Brahim de Casablanca déjà qualifié comme médecin de la santé publique.

**ART. 2.** — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1395 (22 décembre 1975).

**M'HAMED BENYAKHLEF.**

**Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1488-75 du 19 hija 1395 (22 décembre 1975) portant qualification de médecins « spécialistes » et de médecins dits « compétents ».**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT,**

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification du 8 novembre 1968 soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique en date du 10 décembre 1965 ;

Vu l'autorisation d'exercer, à titre privé, à Oujda accordée le 20 hija 1395 (3 janvier 1975) au docteur Milosevic Vladislav,

## DÉCIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est qualifié, médecin « spécialiste » en ophtalmologie et inscrit sur la liste des médecins « spécialistes » dans cette discipline du secteur privé, le docteur Milosevic Vladislav d'Oujda.

**ART. 2.** — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1395 (22 décembre 1975).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia I 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 7 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la proposition de la commission technique de qualification soumise par le conseil régional de l'ordre des médecins ;

Vu la demande du docteur Chopov Petko en date du 27 kaada 1395 (1<sup>er</sup> décembre 1975) ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

## DÉCIDE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est qualifié médecin dit « compétent » en chirurgie générale le docteur Chopov Petko, médecin du secteur privé à Beni-Mellal.

**ART. 2.** — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976).

M'HAMED BENYAKHLEF.

**Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 17-76 du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) portant qualification d'un médecin dit « compétent ».**

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1 et 3 ;

## TEXTES PARTICULIERS

**Décret n° 2-75-740 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976)**  
homologuant le remembrement rural du secteur Igli-Fart-Gaa Jabeur dans la commune de Missour (province de Boulemane) sis dans le ressort des services provinciaux de Fès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié ;

Vu le projet de remembrement rural du secteur Igli-Fart-Gaa Jabeur dans la commune de Missour (province de Boulemane) approuvé par la commission locale de remembrement le 6 rebia II 1395 (18 avril 1975) ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 moharrem 1395 (27 janvier 1975) au 20 safar 1395 (4 mars 1975) et du 17 rebia I 1395 (31 mars 1975) au 5 rebia II 1395 (17 avril 1975),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est homologué le remembrement rural du secteur Igli-Fart-Gaa Jabeur dans la commune de Missour (province de Boulemane), arrêté le 6 rebia II 1395 (18 avril 1975) par la commission de remembrement, tel qu'il est figuré et décrit respectivement sur le plan et l'état parcellaire annexés à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,*

SALAH M'ZILY.

**Décret n° 2-75-812 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976)**  
approuvant la délibération du conseil communal de Larache autorisant la cession, à titre gratuit, par la ville à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Larache au cours de sa séance du 4 safar 1394 (27 février 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Larache en date du 4 safar 1394 (27 février 1974) autorisant la cession, à titre gratuit, par la ville à l'Etat (domaine privé), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de quatre cents mètres carrés (400 m<sup>2</sup>) environ, sise au quartier Al Hay Al Jadid à Larache, et telle que cette parcelle est délimitée par un liseré bleu sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Larache est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Décret n° 2-75-848 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976)**  
approuvant la délibération du conseil communal d'Oujda autorisant la cession, à titre gratuit, par la ville d'Oujda, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal d'Oujda au cours de sa séance du 8 kaada 1394 (23 novembre 1974) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal d'Oujda en date du 8 kaada 1394 (23 novembre 1974) autorisant la cession, à titre gratuit, par la ville d'Oujda à l'Etat (domaine privé), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de dix mille mètres carrés (10.000 m<sup>2</sup>) environ, à distraire par voie de morcellement de la propriété dite « Merniger 2 », faisant l'objet du titre foncier n° 11.806, sise au village Koulouch à Oujda, et telle que cette parcelle est figurée sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le président du conseil communal d'Oujda est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).*

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Décret n° 2-75-849 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976)**  
approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 13 safar 1395 (25 février 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 13 safar 1395 (25 février 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de cinq cent vingt mètres carrés (520 m<sup>2</sup>) environ, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 34302 C., sise à l'angle du boulevard El Fida et de la rue des Rehamnas, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trois cents dirhams (300 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de cent cinquante-six mille dirhams (156.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,  
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-820 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Casablanca autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Casablanca au cours de sa séance du 13 safar 1395 (25 février 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Casablanca en date du 13 safar 1395 (25 février 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de six cents mètres carrés (600 m<sup>2</sup>) environ, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 8443 C., sise au quartier Nouvelle-Médina, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cent cinquante dirhams (150 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de quatre-vingt-dix mille dirhams (90.000 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Casablanca est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,  
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-75-814 du 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech, autorisant la ville à céder de gré à gré une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal à un particulier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la délibération du conseil communal de la ville de Marrakech au cours de sa séance du 29 safar 1395 (13 mars 1975) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

## DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech, en date du 29 safar 1395 (13 mars 1975) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech, au profit de M. El Koufi Hachoum ben Mohamed, d'une parcelle de terrain bâtie du domaine privé municipal, sise au lotissement de Bab-El-Khemis, à distraire de la propriété objet du titre foncier n° 13097 M. et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-dessous :

NOM ET PRENOM DE L'ACQUEREUR	NUMERO DU LOT	SUPERFICIE de la parcelle de terrain	PRIX du mètre carré de terrain nu	PRIX du terrain	PRIX de la constructeur	PRIX TOTAL du lot bâti
M. El Koufi Hachoum ben Mohamed.	63	59 mètres carrés	40 DH	2.360 DH	6.000 DH	8.360 DH

ART. 2. — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de huit mille trois cent soixante dirhams (8.360 DH) et dans les conditions du cahier des charges annexé au dahir n° 1-61-301 du 24 moharrem 1383 (17 juin 1963) autorisant la vente à certains fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat des immeubles domaniaux qu'ils occupent.

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 12 moharrem 1396 (14 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,  
MOHAMED HADDOU ECHIGUER

**Décret n° 2-75-658 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Sidi-Chiker (province de Safi) autorisant la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune au Centre de travaux agricoles n° 16-03 de Chemaïa.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 26 chaoual 1373 (28 juin 1954) relatif au domaine des communes rurales ;

Vu le décret n° 2-58-1341 du 25 rejeb 1378 (4 février 1959) déterminant le mode de gestion du domaine des communes rurales ;

Vu la délibération du conseil communal de Sidi-Chiker au cours de sa séance du 2 chaabane 1393 (31 août 1973) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération du conseil communal de Sidi-Chiker en date du 2 chaabane 1393 (31 août 1973) autorisant la cession, de gré à gré, par la commune rurale de Sidi-Chiker (province de Safi) au Centre de travaux agricoles n° 16-03 de Chemaïa, d'une parcelle de terrain du domaine privé de la commune, d'une superficie de deux hectares (2 ha.) environ, sise à la partie Nord-Ouest du souk Jemaâ de Sidi-Chiker, et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée pour la somme globale de deux mille cinq cents dirhams (2.500 DH).

**ART. 3.** — Le président du conseil communal de Sidi-Chiker est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).*

AHMED OSMAN.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Décret n° 2-75-811 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Larache autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Larache au cours de sa séance du 23 moharrem 1387 (3 mai 1967) ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération du conseil communal de Larache en date du 23 moharrem 1387 (3 mai 1967) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat (domaine privé), d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal,

d'une superficie de quatre mille mètres carrés (4.000 m<sup>2</sup>) environ, sise au quartier Hay El Jadid, route de Ksar-el-Kebir à Larache, et telle que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

**ART. 2.** — Cette cession sera réalisée au prix de quinze dirhams (15 DH) le mètre carré soit pour la somme globale de soixante mille dirhams (60.000 DH).

**ART. 3.** — Le président du conseil communal de Larache est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).*

AHMED OSMAN.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Décret n° 2-75-738 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Souira Qédima (province de Safi).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Had Touabet, au cours de sa séance du 3 rebia II 1394 (26 avril 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte du 6 rebia II au 9 jourmada II 1394 (29 avril au 30 juin 1974) à l'annexe de Talmest ;

Sur la proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics et des communications, du ministre des finances et du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

DÉCRÈTE :

**ARTICLE PREMIER.** — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 5458 et le règlement d'aménagement du centre de Souira Qédima, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent décret.

**ART. 2.** — Les autorités administratives communales sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).*

AHMED OSMAN.

Pour contresaigner :

*Le ministre de l'intérieur,*

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

**Décret n° 2-75-888 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) accordant à la Société de travaux et recherches minières (SOTRAREM) l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu la demande présentée le 10 chaoual 1395 (16 octobre 1975) par la Société de travaux et recherches minières (SOTRAREM) ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société de travaux et recherches minières (SOTRAREM) est autorisée à détenir un domaine minier dont le nombre de permis peut atteindre trente (30).

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce,  
de l'industrie, des mines  
et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Décret n° 2-74-709 du 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier de trois parcelles de terrain faisant partie de l'immeuble dit « forêt domaniale de la Mamora » (province de Kenitra) et autorisant leur affectation au ministère de la santé publique en vue de l'extension de l'hôpital El Idriissi (Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts, tel qu'il a été modifié et complété :

Vu le décret n° 2-58-1371 du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission chargée d'émettre un avis en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue par la commission susvisée réunie le 12 janvier 1971 conformément aux dispositions du décret susvisé du 29 kaada 1378 (6 juin 1959) :

Après avis des ministres de la santé publique, des finances, de l'agriculture et de la réforme agraire, de l'intérieur et du gouverneur de la province de Kenitra,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier de trois parcelles de terrain, d'une superficie de trois hectares quatorze ares (3 ha. 14 a.), sises dans la parcelle I du groupe A II de la forêt domaniale de la Mamora (Kenitra-Banlieue ; province de Kenitra), telles qu'elles sont figurées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisée l'affectation au ministère de la santé publique des parcelles définies à l'article premier ci-dessus, au prix de trente et un mille quatre cents dirhams (31.400 DH) à verser au fonds de remploi domanial.

ART. 3. — Les ministres de la santé publique, de l'agriculture et de la réforme agraire et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1396 (26 janvier 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

D' AHMED RAMZI.

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH M'ZILY.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 960-75 du 5 jourmada II 1395 (16 juin 1975) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1931) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974) ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 moharrem 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la direction de la mise en valeur agricole dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, les ordres de mission afférents aux déplacements effectués sur le territoire du Royaume par les agents placés sous leur autorité :

SERVICES PROVINCIAUX	DÉLEGATAIRES TITULAIRES		DÉLEGATAIRES SUPPLÉANTS	
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions
Agadir-Tarfaya.	Messieurs : Chelouati M'Hamed.	Chef des services provinciaux d'Agadir-Tarfaya.	Messieurs : Deroui Lahcen.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux d'Agadir.
Al Hoceima.	Touzani Ahmed.	Chef des services provinciaux d'Al Hoceima.	Baghdadi Ahmed.	Adjoint technique G.R. chargé du service de l'équipement des services provinciaux d'Al Hoceima.

SERVICES PROVINCIAUX	DÉLÉGATAIRES TITULAIRES		DÉLÉGATAIRES SUPPLÉANTS	
	Noms	Fonctions	Noms	Fonctions
Beni-Mellal — Khou-ribga.	Messieurs : Laidoud Mohamed.	Chef des services provinciaux de Beni-Mellal.	Messieurs : Alami ben Idriss.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Beni-Mellal.
Settat-Casablanca.	Lebbar Abdelhak.	Chef des services provinciaux de Settat-Casablanca.	Bouyazza Mohamed.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Settat-Casablanca.
Fès.	Karra Mohamed.	Chef des services provinciaux de Fès.	Mellah Abdelmajid.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Fès.
Kenitra.	Chorfi Abdeljebbar.	Chef des services provinciaux de Kenitra-Khemisset.	Bennani Saïd.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Khemisset-Kenitra.
Ksar-es-Souk.	Lamrani Hassan.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalet.		
Marrakech — El-Kelâa-des-Srarhna.	Alouani Mokhtar.	Chef des services provinciaux de Marrakech — El-Kelâa-des-Srarhna.	Grandi Mohamed.	Ingénieur d'application, chef du service de l'équipement des services provinciaux de Marrakech — El-Kelâa-des-Srarhna.
Meknès-Khenifra.	Ouazzani Driss.	Chef des services provinciaux de Meknès-Khenifra.	Fethi Benyounés.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Meknès-Khenifra.
Nador.	Chami Boubker.	Chef des services provinciaux de Nador.	Mehand Seddik Mimoun.	Chef du service de l'aménagement rural des services provinciaux de Nador.
Ouarzazate.	Riffi Abderrazak.	Directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate.		
Oujda-Figuig.	Fassi Fihri.	Chef des services provinciaux d'Oujda-Figuig.	Benchrif Abdelkader.	Adjoint technique G.R. chargé du service de l'équipement des services provinciaux d'Oujda-Figuig.
Safi.	Bendannouné Ahmed.	Chef des services provinciaux de Safi.	Derouich Haddou.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Safi.
Taza.	El Miloudi Mohamed.	Chef des services provinciaux de Taza.	Mouhaoui Abdellah.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Taza.
Tétouan-Tanger.	Temsamani Mohamed.	Chef des services provinciaux de Tétouan.	Cherkaoui Abdelkader.	Chef du service de l'équipement des services provinciaux de Tétouan-Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 jourada II 1395 (16 juin 1975).

SALAH M'ZILY.

Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

**Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 822-75 du 23 jourmada II 1395 (4 juillet 1975)**  
portant délégation de signature.

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES COMMUNICATIONS,**

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du 7 jourmada I 1350 (20 septembre 1930) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-73-312 du 10 safar 1394 (5 mars 1974),

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Délégation est donnée aux fonctionnaires ci-après désignés, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics et des communications, les ordres de mission à remplir sur le territoire du Royaume par les agents relevant de leur autorité respective :

NOMS ET PRENOMS	GRADE	FONCTION
	<i>Services centraux</i>	
M. Chraïbi Mohamed.	Ingénieur en chef.	Chargé de la coordination des divisions techniques.
	<i>Service des ports secondaires</i>	
M. Layachi Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service des ports secondaires.
	<i>Direction des routes</i>	
M. Malti Driss.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division administrative.
M. Meziane Abdelaziz.	Ingénieur d'Etat.	Chef de la division technique.
M. Tijani Lahoucine.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Agadir.
M. Sedrati Abdelhaq.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Beni-Mellal.
M. El Adib Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Meknès.
M. Laghmich Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Fès.
M. Halab Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement d'Oujda.
M. Jebli Mohamed Hadi.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Tétouan.
M. Tahri Joutei Hachem.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Casablanca.
M. El Qoraïchi Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Marrakech.
M. Karmouni M'Hamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Safi.
M. Moujane M'Barek.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Nador.
M. Oulhaj Abdelali.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de l'auto-route Casa-Rabat.
M. Sajib Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'arrondissement de Taza.
	<i>Services des transports routiers</i>	
M. Nouini Abdelkader.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service des transports routiers.
M. El Jadidi Mohamed.	Administrateur adjoint.	Sous-ordonnateur suppléant.
	<i>Direction de l'air</i>	
M. Daoudi Abdeljaouad.	Ingénieur en chef.	Chef du service de l'aéronautique civile.
M. Layt Nour-Eddine.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service des bases aériennes.
M. Ben Sari Ahmed.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service de la météorologie nationale.
	<i>Direction de l'hydraulique</i>	
M. Chaoui Abdellatif.	Ingénieur en chef.	Directeur adjoint.
M. Moudden Mustapha.	Ingénieur en chef.	Chef du service Études.
M. Kabbaj Abdellatif.	Ingénieur en chef.	Chef de la division des ressources en eau.
M. Benchakroun Mehdi.	Administrateur.	Chef de la division administrative.
M. Jaoui Abdelmalek.	Ingénieur d'Etat.	Chef du service Exploitations.
M. El Hebil Abdelmajid.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre Exploitation Sud Marrakech.
M. Belkho Rachid.	Ingénieur d'Etat.	Chef du barrage Oued El Makhazine, Ksar El Kebir.
M. Benamar Abdelhamid.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional d'Ouarzazate.
M. Bentayeb Abderrahmane.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Fès.
M. Carlier Philippe.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Kenitra.
M. Guessab Driss.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Beni-Mellal.
M. Lamzibri Mohamed.	Ingénieur d'application.	Chef du centre régional de Casablanca (sous-ordonnateur).
M. Meilhac André.	Ingénieur d'application.	Chef du centre régional de Taroudannt (sous-ordonnateur).
M. Moussanif Abdellatif.	Ingénieur d'application.	Chef du centre régional de Marrakech (sous-ordonnateur).
M. Yacoub Mohamed.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Ksar-es-Souk.
M. El Fassi Driss.	Ingénieur d'Etat.	Chef du centre régional de Tanger.
M. Mrabet Rachid.	Ingénieur d'Etat.	Chef de l'aménagement du barrage Tleta Aval, Tanger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

Rabat, le 23 jourmada II 1395 (4 juillet 1975).

AHMED TAZI.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1410-75 du 25 kaada 1395 (29 novembre 1975) portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier ;

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-342-74 du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) portant délégation d'attributions et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Jaâidane Mohamed, administrateur, chef de la division des affaires administratives, aux fins de viser ou de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, tous actes concernant la gestion du personnel et du matériel relevant du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 kaada 1395 (29 novembre 1975).

D<sup>r</sup> MOHAMED TAHIRI JOUTI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre n° 1490-75 du 9 kaada 1395 (13 novembre 1975) instituant un sous-ordonnateur suppléant.

LE HAUT COMMISSAIRE A LA PROMOTION NATIONALE AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment son article 64 ;

Vu le dahir n° 1-74-312 du 24 jourmada II 1394 (15 juillet 1974) portant délégation d'attributions au haut commissaire à la promotion nationale auprès du Premier ministre ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné, pour remplir les fonctions de sous-ordonnateur suppléant des dépenses de la province de Settat sur le compte hors budget 30-00, 3<sup>e</sup> section, promotion nationale : M. Fourkani Abdelhaï, secrétaire général.

ART. 2. — Le comptable assignataire des dépenses est le receveur des finances de Settat.

ART. 3. — La caisse du comptable de rattachement est celle du receveur des finances de Settat.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 kaada 1395 (13 novembre 1975).

MOHAMED ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 1456-75 du 8 hija 1395 (11 décembre 1975) autorisant le Crédit du Maroc à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi, relatif à la profession bancaire et au Crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 10 kaada 1395 (14 novembre 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 16 à 33 millions de dirhams, le Crédit du Maroc ayant son siège social à Casablanca, 45-48, boulevard Mohammed-V, est autorisé à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 hija 1395 (11 décembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1462-75 du 9 hija 1395 (12 décembre 1975) fixant les limites d'une zone de remembrement rural dans les communes situées dans le périmètre d'assainissement de l'oued Hachef (province de Tanger).

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis des conseils communaux des communes ci-dessous énumérées et situées dans le périmètre d'assainissement dit « de l'oued Hachef » (province de Tanger) :

Commune d'El Menzla n° 16-04-04

Commune Dar Chaoui n° 16-04-02

Commune Sebte de Zeniate n° 16-04-11

Commune Had Rharbia n° 16-05-04

en date des 7 safar 1395 (19 février 1975) et 14 safar 1395 (25 février 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré jaune-brun sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de la zone à remembrer dans les communes suivantes de la province de Tanger :

Commune d'El Menzla n° 16-04-04

Commune Dar Chaoui n° 16-04-02

Commune Sebte de Zeniate n° 16-04-11

Commune Had Rharbia n° 16-05-04

ART. 2. — Est autorisée l'ouverture des opérations de remembrement rural dans la zone définie à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 hija 1395 (12 décembre 1975).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre des finances n° 1473-75 du 13 hija 1395 (16 décembre 1975) autorisant la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital.

#### LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi, relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis émis par la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier lors de sa réunion du 10 kaada 1395 (14 novembre 1975),

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A la suite de l'augmentation de son capital de 15 à 20 millions de dirhams, la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie ayant son siège social à Casablanca, 26, place Mohammed-V, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc.

ART. 2. — La Banque du Maroc est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 hija 1395 16 décembre 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

#### Transformation d'une agence postale à Boufekrane.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 1482-75 du 1<sup>er</sup> hija 1395 (4 décembre 1975) l'agence postale de Boufekrane est transformée en recette de 6<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> série le 29 hija 1395 (2 janvier 1976).

Cet établissement participera à toutes les opérations postale, télégraphique et téléphonique ainsi qu'aux services des mandats, de la Caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

#### RÉGIME DES EAUX

##### Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 50-76 en date du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7 l/s, au profit de M. Labiad Jilali ben Mekki, demeurant au douar Zaouiat Bel Garne, fraction Bahira, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « Bahira », titre foncier n° 7242 M., d'une superficie de 35 ha. 12 a., sise au douar Zaouiat Bel Garne, fraction Bahira, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

\*\*\*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 52-76 en date du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de MM. Hadj Brahim et Hadj M'Barek ben Messaoud, demeurant au douar Ouled Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province

d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Messaoud », d'une superficie de 21 ha. 16 a., sise au douar Ouled Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

\*\*\*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 54-76 en date du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,40 l/s, au profit de M. Ennaji Moulay Naji, demeurant au douar Ouled Brahim, fraction Sellam El Gherraba, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 27 hectares, sise au douar Ouled Brahim, cercle de Sidi Bou-Othmane, tribu Rehamna (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

\*\*\*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 55-76 en date du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4,05 l/s, au profit de M. Abou Mazrague Mohamed ben Hassan, demeurant au douar Zekri, fraction Majjoun, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de sa propriété dite « Bourte El Farne », d'une superficie de 20 ha. 25 a., sise au douar Zekri, fraction Majjoun, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

\*\*\*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 15-76 en date du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle d'Oulmès (province de Khemissét), sur le captage de la source minérale dite « Sidi Ali Chérif » dans l'oued Talet Narsett, secteur d'Oulmès, d'un débit continu de 70 m<sup>3</sup>/heure, au profit de la Compagnie fermière des sources minérales d'Oulmès, domiciliée 163, boulevard Yacoub-El-Mansour, Casablanca, pour capter les eaux minérales de la source dite « Sidi Ali Chérif » à Oulmès-Tarmilite dans l'oued Talet Narsett.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Oulmès, province de Khemissét.

\*\*\*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 53-76 en date du 4 moharrem 1396 (6 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Zekraoui Abderrahmane, demeurant au douar Errouamane, fraction Zkarna, tribu Ouled Dlim, Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Faidat El Arrouchi », d'une superficie de 11 ha. 89 a., sise au douar Errouamane, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 51-76 en date du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,63 l/s, au profit de M. Jillali ben Mansour ben Abdellah, demeurant au douar Zaouiat Bel Garne, fraction Bahira, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna), pour l'irrigation de la propriété dite « Faïdat Illane », d'une superficie de 13 ha. 59 a., sise au douar Zaouiat Bel Garne, fraction Bahira, cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou-Othmane (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

\*\*\*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 59-76 en date du 5 moharrem 1396 (7 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,85 l/s, au profit de M. Omar ben Allal, demeurant au douar Treifa, fraction Ouled Daoud, tribu Tekna, Mejjate-Frouga, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Magtoufa El Farme », d'une superficie de 17 ha. 75 a., sise au douar Treifa, fraction Ouled Daoud, tribu Tekna, Mejjate-Frouga, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

\*\*\*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 60-76 en date du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Mkila M'Barek, demeurant au douar Sbeit Aït Hamou, fraction Frouga, tribu Mejjate, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de 24 ha. 41 a. de la propriété dite « Bled Mkila », sise au douar Sbeit Aït Hamou, fraction Frouga, tribu Mejjate, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

\*\*\*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 61-76 en date du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6,62 l/s, au profit de M. Mokhtar ben Housseine, demeurant au douar Hemane, fraction Frouga, tribu Mejjate, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété

dite « Lboura », d'une superficie de 33 ha. 10 a., sise au douar Hemane, fraction Frouga, tribu Mejjate, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

\*\*\*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 62-76 en date du 6 moharrem 1396 (8 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Hmidat Hassan, demeurant au douar Kadour El Abdi, fraction Zkarna, tribu Ouled Dlim, Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Bou-Amer », d'une superficie de 14 ha. 13 a. 5 ca., sise au douar Kaddour El Abdi, fraction Zkarna, Guich-Nord, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech).

\*\*\*

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 63-76 en date du 7 moharrem 1396 (9 janvier 1976) une enquête publique est ouverte du 10 mars au 12 avril 1976 dans le cercle de Chichaoua (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,95 l/s, au profit de M. Balkabouss Brik ben Mohamed, demeurant au douar Bouihat, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech), pour l'irrigation de la propriété dite « Tarik Lakhmis », d'une superficie de 14 ha. 75 a., sise au douar Bouihat, fraction Majjoune, tribu Tekna, cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Chichaoua (province de Marrakech).

## ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

### TEXTES PARTICULIERS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 46-76 du 24 hija 1396 (27 décembre 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,  
Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique, relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué, au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, une commission administrative paritaire pour chacun des cadres ou groupes de cadres énumérés ci-après :

- 1<sup>re</sup> commission : administrateurs adjoints.
- 2<sup>e</sup> commission : secrétaires, secrétaires documentalistes, secrétaires principaux et secrétaires documentalistes principaux.
- 3<sup>e</sup> commission : agents d'exécution.
- 4<sup>e</sup> commission : agents publics.
- 5<sup>e</sup> commission : agents de service.

**ART. 2.** — La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION DES COMMISSIONS, des cadres et des grades	COMPOSITION des commissions	
	Membres titulaires	Membres suppléants
<b>1<sup>re</sup> commission</b> Administrateurs adjoints		
a) Représentants du personnel .....	1	1
b) Représentants de l'administration .....	1	1
<b>2<sup>e</sup> commission</b> Secrétaires, secrétaires documentalistes, Secrétaires principaux et secrétaires documentalistes principaux		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2
<b>3<sup>e</sup> commission</b> Agents d'exécution		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2
<b>4<sup>e</sup> commission</b> Agents publics		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2
<b>5<sup>e</sup> commission</b> Agents de service		
a) Représentants du personnel .....	2	2
b) Représentants de l'administration .....	2	2

Rabat, le 24 hija 1395 (27 décembre 1975).

HADJ M'HAMED BARNINI.

**Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 46-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) relatif à l'élection des représentants du personnel relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles appelés à siéger au sein des commissions administratives paritaires du 15 mars 1976 au 14 mars 1982.**

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1959) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles n° 46-76 du 24 hija 1395 (27 décembre 1975) portant création des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'élection, des représentants du personnel appelés à siéger du 15 mars 1976 au 14 mars 1982 au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des cadres relevant du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles, aura lieu le 24 février 1976.

**ART. 2.** — Il sera établi des listes distinctes pour chacun des grades énumérés ci-après :

- 1<sup>re</sup> commission : administrateurs adjoints.
- 2<sup>e</sup> commission : secrétaires, secrétaires documentalistes, secrétaires principaux et secrétaires documentalistes principaux.
- 3<sup>e</sup> commission : agents d'exécution.
- 4<sup>e</sup> commission : agents publics.
- 5<sup>e</sup> commission : agents de service.

Ces listes porteront, obligatoirement pour chacun des grades auxquels elles correspondent, les noms de quatre fonctionnaires de ce grade sauf en ce qui concerne le grade des administrateurs adjoints pour lequel ce nombre est réduit à deux.

Ces listes qui devront, mentionner le nom du candidat habilité à les représenter dans les opérations électorales et être appuyées des demandes établies et signées par les candidats, devront être déposées au ministère d'Etat chargé des affaires culturelles le 1<sup>er</sup> février 1976, dernier délai.

**ART. 3.** — Le dépouillement des votes aura lieu le 3 mars 1976 dans les conditions fixées par le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) susvisé.

**ART. 4.** — La commission du dépouillement des votes sera composée comme suit :

Président : M. Bel Hadi Mohammed ;

Membres : MM. Mohamed ben Ahmed El Yemlahi et Himmi Othman.

Rabat, le 24 hija 1395 (27 décembre 1975).

HADJ M'HAMED BARNINI.

### MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 65-76 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) fixant la liste des diplômés permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'application.

#### LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 11, paragraphe 1° ;

Après avis du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste prévue au paragraphe 1° de l'article 11 du décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) comprend les diplômés délivrés par les écoles, universités, instituts et établissements ci-après :

Diplôme de « Escuela Oficial » de radiodiffusion télévision (Madrid) assorti du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

Rabat, le 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

### SECRETARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports n° 1460-75 du 18 kaada 1395 (22 novembre 1975) fixant la liste des postes permettant l'accès au grade d'inspecteur divisionnaire.

#### LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été complété ou modifié ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 1194-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel de l'administration de la jeunesse et des sports, notamment son article 9,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des postes permettant l'accès au grade d'inspecteur divisionnaire est fixée ainsi qu'il suit :

Chef de division ou de service de l'administration centrale ;  
Inspecteur investi d'une fonction auprès du secrétariat général ou de l'inspection technique et administrative ;

Directeur de l'institut royal de formation des cadres ;

Chef d'inspection provinciale ou préfectorale de Casablanca, Rabat, Fès, Marrakech, Meknès, Oujda, Tétouan et Kenitra.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1<sup>er</sup> avril 1967 au 31 décembre 1974.

Rabat, le 18 kaada 1395 (22 novembre 1975).

D<sup>r</sup> MOHAMED TAHIRI JOUTI.

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

#### Nominations et promotions

#### MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DE L'INFORMATION RADIODIFFUSION TÉLÉVISION MAROCAINE

Sont intégrés à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971 :

Réalisateur de 1<sup>re</sup> catégorie (échelle 11) 3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> septembre 1970 : M. Tazi Mohammed ;

Chefs de rubrique (échelle 10) :

5<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté : M. Hadj Nacer Mohammed ;

3<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté : M. Majdouli Mohamed ;

1<sup>er</sup> échelon, sans ancienneté : M. Basta Ali ;

Rédacteurs de production (échelle 8) :

3<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté : M. Louarrat Hassane ;

1<sup>er</sup> échelon, sans ancienneté : M. Dabbarh Lahoucine ;

Agents publics de 1<sup>re</sup> catégorie (échelle 6) :

4<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté : M. Jellal El Arbi ;

3<sup>e</sup> échelon du 1<sup>er</sup> juillet 1970 : M. Mesnaoui Mohamed ;

3<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté : MM. Abaekil Semlali Brahim et Driouch Driss ;

2<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté : M. Driouch Farès ;

Agent technique (échelle 6) 2<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté : M. Ankoud Abdellah ;

Agent public de 2<sup>e</sup> catégorie (échelle 5) 5<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté : M. Aït Belaïdi Bouchta ;

Secrétaires (échelle 5) :

2<sup>e</sup> échelon, sans ancienneté : M<sup>me</sup> Firry Zineb ;

1<sup>er</sup> échelon, sans ancienneté : MM. El Jazouli Boubker et Igouya Hassan.

(Arrêtés des 11 juin, 7 novembre, 6 décembre 1974, 8, 14, 15, 29 avril et 9 mai 1975.)

#### Admission à la retraite

Sont rayés des cadres du service administratif et financier de la Cour royale et admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Du 16 décembre 1975 : M. Jellal Mohammed, agent de maîtrise, 3<sup>e</sup> échelon ;

Du 31 décembre 1975 :

MM. Ghannam Abdelrhéni, agent spécialisé (échelle 5) 10<sup>e</sup> échelon ;

Mountacir Fatah, agent public de 3<sup>e</sup> catégorie (échelle 4) 6<sup>e</sup> échelon ;

Jammi Laâziz, mokhazni (échelle 1) échelon exceptionnel ;

Hamedallah Belkhir, agent de service (échelle 1) 8<sup>e</sup> échelon ;

Moutaoukil Abdennebi, agent de service (échelle 1) 7<sup>e</sup> échelon ;

Charqi Mohammed et Boudali Lahsen, agents de service (échelle 1) 6<sup>e</sup> échelon ;

El Harti Sefiani Abderrahim, mokhazni (échelle 1) 3<sup>e</sup> échelon.

(Arrêtés du 5 ramadan 1395/12 septembre 1975.)

**Résultats de concours et d'examens**

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

**Concours d'officier de police « extérieur »  
du 20 juin 1975**

Sont admis, par ordre de mérite :

**LISTE A :** MM. El Jarrah Abdeslem, Mâad Lahcen, Benali Abdelhamid, Badid Labbib, Boughardain Mohamed, Choudine Mohammed, Saïkoug Ahmed, Dahani Driss, Harras Mohamed Saïd, Rhechaoui Mostafa, Matar Elhassan, Youssoufi Abdesslam, El Hadani Mustapha, Elouazzani Mohammed-Rachid, Acib Mohammed, Chakour Alami Abdellah, Belâbbès El Mostafa, Bengrine Ahmed, Bouraqqadi Abderrahmane, Ghbar Mohamed, Mahdoute Larbi, Gamrani Abdelaziz, Lammakni El Korchi, Makhlouk Boughaleb, Tsouli Chair Mohammed, Sayah Driss, Kachani Ayt Allah, Benfougnane Khamar, Moubakir Mohammed, Rerhioui El Miloudi, Lattari Mohamed, Fekhari Lahsen, Belâoui Ahmed, Sarhou Ahmed, Ennaji Bendaoud, Hajane Mohammed, Oulad El Maâti ben El Haj Mohammed, As-Salah Amhammad, Ezzerrouqi Yahya, Saïdi Mohammed Larbi, Nassiri Mohammed, Belkassah Abderazzak, Benherref M'Hammed, El Moustafi Mohammed, Benzerga El Houssine, Bechtaoui Lahsen, Alaoui Tahar, Tourhza Abdelâziz, Oudli Abdelali, Abdelali Mohamed, Saoudi Ahmed, Daiyâ Mohammed, Ayad Mohammed, Boujabir Brahim, Bel Horma Taj, Mahlal M'Hammed, Ghazi Bouazza, Chami Mohammed, El Gomri Mohammed, Hachlaf Mohammed, El Meherzi Abdellah, Dahbi Bouazza, Yaloul Ahmed, Khalili Tahar, Azzi Mohamed, Rabbah Abdellah, El Yahiaoui Housni, Bensami Brahim, Azzouzi Mohamed, Ammari Abdallah, Laïssaoui El Mamoun, Saout Abdellatif, El Bouânani Mohammed, Selfaoui Abdelouhab, Hanafi Mustapha, Khoudari Jamal-Edqine, Rahhal Ahmed, Hamdaoui Mimoune, Mrass Mohamed, Belâsmi El Arbi, Belmiaqrout Small, Sahli Mohammed, Hanouni Mohamed, Idoufekir Lahoussaine, Benabbou Abderrahim, Rouchdi Driss, Laghoui Abdellah, El Ouazzani Mohammed, Herradi El Arbi, Bendjebli Mohamed, Ouetas El Mostafa, Benlablali Abdelkebir, Haddioui M'Hamed, El Oueriachi Mustapha, Blal Mohamed, Amzil Mohamed, Boughaylan Salah, Bouaroua Abdelhaq, El Kassimi Hajjaj, El Gaâd Driss, Bousmina Houssine, Arrouch Mustapha, Sbaïs Mohamed, Homir Fatah, Benmessaoud Benyounés, Zerrad Mohammed, Wahda Mohamed, Salhi Abdelkader, Menaera Yahya, Kassari Ahmed, Jebli Mohammed, Ghallouidi Abdelouhid, Choukri Omar, Bouziyane Rachid, Belkik Aderrahim, Ouarda Hassan, Moussajjal Mohamed, Korait Ahmed, Lotfi El Madani, Khouzaima Abdel-Hadi, Touil Larbi, Sitt Mohamed, Khmouji Lhoussain, Elbarja Moulay Larbi, Bougrine Abdelkebir, Bougassa Larbi, Bouattioui Ahmed, Afifi Ali, Boulekboud Abdelkader, Zerouali Mohammed, Habbaz Ha, Charhabil El Houcène, Chihani Bouazza, Berry Mohamed, Akka Kacem, Amine Mohamed, Douch Abderrahmane, Haddaoui Mohammed, Alahkam Laboussine, El Halla Abdellah, Elbali Omar, Yousfi M'Hammed, Ahnouché Ahmed, El-Aouani Lahcen, Rhezali M'Hammed, Zinaoui Mohammed, Kandaz El Houssine et Derâoui Brahim.

**LISTE B :** néant.

**LISTE C :** néant.

**Concours d'officier de paix « extérieur »  
du 22 août 1975**

Sont admis, par ordre de mérite :

**LISTE A :** MM. Jari Bouchaïb, Aït Chaoura Mohammed, Aït Nasser Hamid, Soufiane Aomar, Lachraf Mohammed, Benlabbib

Mohammed, Salimi Ahmed, Saïri Abdallah, Taïbi Ahmed, Abayahia Abdeslam, Belmekki Abdelaziz, Raouaha Mohammed, Antar Abdellah, Lahlal Ahmed, Mounaji El Mostafa, Addoula Mohamed, Moukane Abdallah, Moumni Mohamed, Kaf Larbi, Didouh Mohammed, El Mekkaoui Ahmed, El Younoussi El Amine, El Khadir Mohamed, Hissou Hammadi, Benali Abdallah, Minou Larbi, Bensassi Larbi et Lagziri Mostafa.

**LISTE B :** néant.

**LISTE C :** néant.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — **Concours du 6 chaoual 1395 (12 octobre 1975)  
pour l'accès au grade de receveur de 6<sup>e</sup> catégorie**

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :  
MM. Nougouli Mustapha, Nounou Ahmed, Oussabou Moulay Ahmed et Boumaslout Elhoussine.

II. — **Concours des 13 et 14 chaoual 1395 (19 et 20 octobre 1975)  
pour l'admission à l'emploi d'agent public de 4<sup>e</sup> catégorie  
(aide ouvrier)**

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

**LISTE A :**

a) **Spécialité peintre :** MM. Yamane El Mostafa et Khnaïjer Moussa.

b) **Spécialité plombier :** MM. Bahassou Abdelouahed, Sahoun Abderrahmane, Forsane Mohamed et Boukhal Ahmed.

c) **Spécialité lignes :** MM. Mlahfi Abdelaziz, Hamdoune Bouazza, Jassor Hassane, Meddah Omar et Kati Ahmed.

d) **Spécialité menuisier :** MM. Dalouli Fatmi, Boujemâa Abderrazzaq, Jaouhar Abdelaziz et Zitouni Mohammed.

e) **Spécialité électricien :** MM. Nassif Bouchaïb, Elbakouri Mustapha et Noun Abderrahmane.

f) **Spécialité laveur-graisseur :** MM. Ould Aïcha Jilali Kacem, Deroichi Maâti, Loucif Mohamed, Ihsane Mohammed, Behali Abdesselam, Wahidi Ahmed et Khelif Ibrahim Mohamed.

g) **Spécialité cableur sur plan :** M. Qatami Mohamed.

h) **Spécialité maçon :** MM. Chebbar El Mostafa et Aït Hamadi Haddou.

**LISTE B :** aucune candidature n'a été recueillie.

III. — **Examen du 20 chaoual 1395 (26 octobre 1975)  
pour l'accès au grade de facteur-chef**

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :  
MM. Aghbalou Ahmed, Abdou Hamid, Lakranbi Abdelkader, Benjebra Mohammed, Errmiki Mohammed, Mahfoudi Mohammed, Madani Mostafa, Megadi Abdesselam, Samoud Bouchaïb, Bouachrine Salah, Drief Ahmida, Bekkar Ahmed, Tarmouti Mohammed, Chaouni Mohamed, Zadi Driss et Nayji Abdelkader.

IV. — **Examen du 19 kaâda 1395 (23 novembre 1975)  
pour l'accès au grade d'agent principal des lignes**

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :  
MM. Chiboub Mohamed, Louh Mohammed, Goujili Mohamed, Addou Mohammed, Cheddadi El Mokhtar, Aal Mohammed, Fekali Ahmed, Hammouche Salem, Sibbi Mohamed, Laghrissi Omar, Besla M'Hamed, Bourial Mohammed, Boutaleb Abdelhaq, Haryat Abdellah, Tjani Mohammed, Loumrhari Driss, Baqacem Hmida, Kehel Ahmed, Khattabi M'Hammed, Khaïb Mustapha et El Morabet Messaoud.

## MINISTÈRE DES FINANCES

*Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades de brigadier-chef et chef-patron des douanes et droits indirects du 13 juin 1975*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Aegoudhoum Abdelouahad, Dardane Mohamed, Niouri Laghlimi, Ibnoussina Larbi, Abou-El Hassan Jilali, Doubal Mohamed, Mossafih Mohamed, Nasar Abdelkader, Roual Mohamed, Magani Mohamed, Ouechami Mohamed, Mokhlissi Hamid, Hissar Abdelhak et Changuit El Mahjoub.

*Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès aux grades de brigadier-chef et chef-patron des douanes et droits indirects du 20 juin 1975*

Sont admis, par ordre de mérite : MM. Karmoussi Mohamed, Changua Mohamed, Senhaji Mohamed, Aziz Mohamed, Cambo Hamid, Sayem Maâmar, Meniali Mohamed, Abdellaoui Mostafa, Gharbi Abderrahim, Er-Rafa Hassane, Talsmat Allal, Ayad El Yadry Mohamed, Akjouj Amar, Rouziq Mohamed, Ourrhi Moulay M'Hamed, Lahbil Bouazza, Aliane Abdelkader, Khatib Bouchaïb, Ourchid Amar, Rguig Mohamed, N'Gabi Mohamed, Abdelkamel Saïd, El Merzougui El Mostafa, Kherchouch Mohamed, Otmani Abdelkader, El Madani Mohamed, Ramiz Salah, Benkhayat Abderrahmane, Charjaoui Mohamed, Arafa Abderrahmane, Miloudi Benyounés, Achhal Abdelkébir, Bouaânani Mohamed, Moustaudi Mohamed, El Attabi Chaïb, Benali Layachi, Saouri Mohamed, Sehnani El Mostafa, Aâzouz Mohamed, Kabil Abdallah, Gribi Mohamed, Bouhajra El Arbi, Dahkan Mohamed, Barrak Mohamed, Rami Mohamed ben Abdelkader et Zouhaier El Aydi.

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

*Concours d'agents d'exécution (option administration) du 23 août 1975*

Sont admis, par ordre de mérite :  
LISTE A : MM. Zinoun Mohammed, El Bahri Mohammed et En-Nouhi Mohamed.  
LISTE B : néant.  
LISTE C : néant.

*Concours d'agents d'exécution (option dactylographie) du 23 août 1975*

Sont admises, par ordre de mérite :  
LISTE A : M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Doua M'Barka, Mahfoudi Rkia, Ojja Tamou, Chaâbany Mouina, Lahbil Souâd, Toumi Aïcha et Oulouda Khadija.  
LISTE B : néant.  
LISTE C : néant.

*Concours d'agents de service du 23 août 1975*

Sont admis, par ordre de mérite :  
LISTE A : MM. El Rhazouani Abderrahmane, Guitari El Mostafa, Khaddaoui Kassem, Abjaou Mohammed, Ezzahri M'Hammed, El Morattil Brahim, Kouider Mohammed, Bencheikroun Abdelaziz, Bousaksou Lahcén, Bahsine Mohamed et Chriquat Abderrahim.  
LISTE B : néant.  
LISTE C : Daki Bouzekri.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT (ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PUBLIQUE)

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours d'entrée au cycle supérieur de l'École nationale d'administration publique :

MM. et M<sup>lles</sup> Dalil Abdelkader, Morghad Miloud, Ammari Bensalem, El Attari El Hachemi, Dahhane Brahim, Kyoudi Moulay Ahmed, Fethi Lakhdar, Bayoud Ahmed, Talal Larbi, Alaoui El Hassan, Aliat Mohamed, Touhami Chahdi, Irhaï Moha, Hemras Ahmed, Al Atlassi Omar, Bennani Smirès Mohamed, Dehhani Mohamed, Khaldouni Samia, Chergui Mohamed Saïd, Charik Mohamed, Salahdine Mustapha, Akkari Mohamed, Khettouch Moha, Echatibi Abdellah et Fadhil Tayeb.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3290, du 15 kaada 1395 (19 novembre 1975), page 1373.

## Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes, d'instructeurs et d'aides-comptables

*Au lieu de :*

« Sont admises, par ordre de mérite, au concours organisé le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975), en vue de l'admission au Centre de formation de dactylographes, sténodactylographes : M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> :

.....  
Section dactylographes : Abdedane Najat ..... »

*Lire :*

« Sont admises, par ordre alphabétique, au concours organisé le 13 ramadan 1395 (20 septembre 1975), en vue de l'admission au Centre de formation de dactylographes et de sténodactylographes : M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> :

.....  
Section dactylographes : Aberdane Najat ..... »  
(Le reste sans changement.)

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Concours du 6 jourmada I 1395 (18 mai 1975) en vue du recrutement des secrétaires des administrations publiques (option : administration) à l'École normale supérieure de Rabat*

Sont déclarées définitivement admises, par ordre de mérite, les candidates dont les noms suivent :

LISTE A : M<sup>mes</sup> et M<sup>lles</sup> Belahsen Fatiha, Mahfoudi Laïla, Chemaou Zaquia et Bencheikh Faïla.  
LISTE B : néant.  
LISTE C : néant.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3284, du 2 chaoual 1395 (8 octobre 1975), pages 1227 et 1228.

*Concours du 20 jourmada I 1395 (1<sup>er</sup> juin 1975) en vue du recrutement des agents d'exécution à la faculté des sciences (Rabat)*

*Au lieu de :*

.....  
« Concours du 20 jourmada I 1395 (1<sup>er</sup> juin 1975) ..... »

*Lire :*

.....  
« Concours du 14 jourmada I 1395 (25 mai 1975) ..... »

*Concours du 20 jourmada I 1395 (1<sup>er</sup> juin 1975)  
en vue du recrutement des agents de service  
à la faculté des sciences (Rabat)*

Au lieu de :

« LISTE A : MM. Lakhchaï Mustapha, Amdou Mohamed et Alahyane El Mehdi » ;

Lire :

« LISTE A : MM. Lakhchaï Mustapha, Amdou Mohamed et Abdelkhalki Nasradine (ex-aequo). »

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Concours organisé les 24 et 25 ramadan 1395 (1<sup>er</sup> et 2 octobre 1975)  
pour le recrutement des inspecteurs  
du travail et des affaires sociales  
et inspecteurs des lois sociales en agriculture*

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, les candidats dont les noms suivent :

LISTE A : MM. El Barri Abdeslam, Obeida Bachir, Garbija Si Mohamed, Nazih Mohamed, M<sup>me</sup> Raihani Saïda, MM. Ajouyed Ahmed et El Amrani Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

*Concours pour le recrutement  
des inspecteurs adjoints du travail et des affaires sociales  
et inspecteurs adjoints des lois sociales en agriculture  
des 17 et 18 ramadan 1395 (24 et 25 septembre 1975)*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Hakki Mustapha, Fakir Mohamed, Serhane M'Barek, Souitet Driss, Taïssire Ahmed, Lahlal Ahmed, El Kar-

mouni Mohamed, Lechger Lahcen, Jerjani Mohamed, Daraa Mohamed et Benseyed Ali.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Semlali Abdelmajid, El Fakir Mohamed, Baâmel Ahmed, Harcherras Mohamed, El Kanani Moulay Abdellatif, Fathi Mohamed, Rouchdi Ahmed, Benbrik Abderrahmane, Bakali Mustapha, Sayegh Mohamed, Benhayoune Sadafi Boubker et El Khadri Ahmed.

HAUT COMMISSARIAT A LA PROMOTION NATIONALE

AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

*Concours pour le recrutement de deux secrétaires  
(option administration) du 12 kaada 1395 (16 novembre 1975)*

Est admise, par ordre de mérite :

LISTE A : M<sup>lle</sup> Zekrane Halima.

LISTE B : néant.

LISTE C : néant.

*Concours pour le recrutement  
de deux agents publics de 3<sup>e</sup> catégorie (option chauffeur)  
du 12 hija 1395 (15 décembre 1975)*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : néant.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. Haddar Mohamed et Chikababe El Hossaine.

*Concours pour le recrutement  
de trois agents d'exécution (option administration)  
du 10 kaada 1395 (14 novembre 1975)*

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Jouihri Saïd et Khaï Driss.

LISTE B : M. Balghiti Abdellatif.

LISTE C : néant.

## Concession de pensions, allocations et rentes viagères

Par décret n° 2-75-240 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	IGUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princpl.	Comp.				
M. Ouajjou Mohamed.	Ex-instituteur de 2 <sup>e</sup> classe (éducation nationale) (indice 306).	27554	% 80	%	%	1 enfant.	1 <sup>er</sup> -5-1967.	
M <sup>me</sup> Layachi Khaddouj, veuve Najmi Larbi.	Le mari, ex-gardien de la paix, 2 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 136).	27555	14/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 <sup>er</sup> -9-1970.	
Orphelin (1) de Tahiri Mohamed.	Le père, ex-ouvrier d'Etat de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 144).	27556				(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -8-1971.	Réversion de la pension civile n° 20447 insérée au « Bulletin officiel » n° 2797, du 8 juin 1968 (décret du 18 mai 1968).
M <sup>me</sup> M'Barka bent Mohamed, veuve Kmihi Slimane.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	27557	43/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1972.	Réversion de la pension civile n° 19982 insérée au « Bulletin officiel » n° 2784, du 20 octobre 1965 (décret du 27 septembre 1965).
M. Semmar Ahmed.	Ex-juge, 1 <sup>er</sup> échelon (justice) (indice 325).	27558	71				1 <sup>er</sup> -2-1961.	
M <sup>me</sup> El Hadri Fatima, veuve Semmar Ahmed.	Le mari, ex-juge, 1 <sup>er</sup> échelon (justice) (indice 325).	27559	71/50				1 <sup>er</sup> -4-1964.	Réversion de la pension civile n° 27558.
M. Jeffal Mohammed.	Ex-sous-agent public hors catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 165).	27560	54		50		1 <sup>er</sup> -1-1963.	
M <sup>me</sup> Njima bent M'Hamed, veuve Jeffal Mohamed.	Le mari, ex-sous-agent public hors catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 165).	27561	54/25		45		1 <sup>er</sup> -8-1967.	Réversion de la pension civile n° 27560.
Orphelin (1) de Jeffal Mohamed.	Le père, ex-sous-agent public hors catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 165).	27561 bis	54/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -8-1967.	Id.
M. Alaoui Mohammed.	Ex-conseiller de 4 <sup>e</sup> grade, 3 <sup>e</sup> échelon (justice) (indice net 550).	27562	55				1 <sup>er</sup> -1-1972.	
M <sup>me</sup> Corbière Françoise, veuve Héraul Ernest Félix Barthélémy.	Le mari, ex-ingénieur subdivisionnaire de 1 <sup>re</sup> classe (travaux publics) (indice 450).	27583 C		80/ 29,70/50			1 <sup>er</sup> -12-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 12824 insérée au « Bulletin officiel » n° 2014, du 1 <sup>er</sup> juin 1951 (A.V. du 21 mai 1951).
M <sup>lle</sup> El Ainouni Fatima, orpheline de El Ainouni Mohamed.	Le père, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 113).	27564				(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -6-1969.	Réversion de la pension civile n° 19683 insérée au « Bulletin officiel » n° 2750, du 14 juillet 1965 (décret royal du 28 juin 1965).
M <sup>mes</sup> M'Barka bent Abdeslem, veuve Mnissir Lhoucine.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 135).	27565	61/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1972.	
Belkamla Mennana, veuve Soualem Abdellah.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (éducation nationale) (indice 109).	27566	18/50			(P.T.O.) 5 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1965.	
Armand Thérèse Françoise, veuve Vialatte René Albert.	Le mari, ex-sous-directeur de 2 <sup>e</sup> classe (S.G.G.) (indice 550).	27587 C		80/33/50			1 <sup>er</sup> -8-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 15005 insérée au « Bulletin officiel » n° 2172, du 11 juin 1954 (décret du 26 mai 1954).
<i>Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.</i>								
M. Kazib Naceur.	Ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 125).	23404	73				1 <sup>er</sup> -1-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2998, du 1 <sup>er</sup> avril 1970 (décret du 26 janvier 1970).

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
MM. Moufdi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 120).	26507	% 59	%	%		1 <sup>er</sup> -1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3179, du 3 octobre 1973 (décret du 28 juin 1973).
Kharbouchi Abdelkader.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 120).	27025	70				1 <sup>er</sup> -1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3190, du 19 décembre 1973 (décret du 7 novembre 1973).
M <sup>mes</sup> Boukhatem Maâzouza, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	27498	80/16,66		20		1 <sup>er</sup> -1-1972.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-74-812 du 27 hja 1394 (10 janvier 1975).
Fatima bent Ahmed, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	27498 <i>bis</i>	80/16,66		10		1 <sup>er</sup> -1-1972.	id.
MM. Bidri Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 135).	27466	80				1 <sup>er</sup> -1-1972.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-74-785 du 10 janvier 1975.
Tabit Boujemaâ.	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 140).	27483	80		10		1 <sup>er</sup> -1-1972.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-74-812 du 27 hja 1394 (10 janvier 1975).

Par décret n° 2-75-285 du 2 jourada II 1395 (12 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M <sup>me</sup> Lakhsassi Fatima, veuve Boussaïn Mohamed.	Le mari, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 170).	27568	41/50	%	%		1 <sup>er</sup> -11-1971.	
Orphelin (r) de Boussaïn Mohamed.	Le père, ex-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, échelle 4, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 170).	27568 <i>bis</i>				(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -11-1971.	
M. Mouloudi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 118).	27569	26				1 <sup>er</sup> -1-1972.	
M <sup>mes</sup> Dollone Aurélienne Albertine, veuve Pinton Henri.	Le mari, ex-ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle (topographie) (indice 480).	27570 C		80/33/50			1 <sup>er</sup> -11-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 13961 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2065, du 23 mai 1952 (A.V. du 17 mai 1952).
Nicola Marguerite, veuve Sarre Jules François Auguste.	Le mari, ex-brigadier de police, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 275).	27571 C		54/33/50			1 <sup>er</sup> -8-1974.	Réversion de la pension civile n° 13577 insérée au « Bulletin officiel » n° 2032, du 5 octobre 1951 (A.V. du 26 septembre 1951).
Thomas Marie Louise, veuve Thomas François.	Le mari, ex-préposé-chef hors classe (finances) (indice 210).	27572 C		80/33/50	15	4 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 10795 C insérée au « Bulletin officiel » n° 1975, du 1 <sup>er</sup> septembre 1950 (A.V. du 21 août 1950).
M. Zaïm Ahmed.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 111).	27573	8				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>me</sup> Aïcha bent Lekbir, veuve Aâbd Lahsen.	Le mari, ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 185).	27574	52/25			(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -10-1970.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
Orphelin (r) de Aâbd Lahsen.	Le père, ex-agent public de 4 <sup>e</sup> catégorie, échelle 2, 8 <sup>e</sup> échelon (travaux publics) (indice 185).	27574 bis	52/25	%	%	(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -10-1970.	
M. Saoud Allal.	Ex-agent de service, échelle 1, 10 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 140).	27575	56				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>me</sup> Adrhame Yezza, veuve Adrhame Faraj.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 113).	27576	79/50				1 <sup>er</sup> -12-1968.	
Orphelin (r) de Badaoui Mohammed.	Le père, ex-agent d'exécution, échelle 2, 8 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 185).	27577	70/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -10-1971.	
MM. Benslama Abdeslam.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 120).	27578	39		15		1 <sup>er</sup> -1-1972.	
Bougaba Abdeslam Abdellah.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 3 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice 185).	27579	80				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
M <sup>mes</sup> Abouch bent Belaïd, veuve Bounit Mohammed.	Le mari, ex-agent public, échelle 4, 6 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 205).	27580	12/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1972.	
Gilbert Del Réal Gristobalina, veuve Cabas Antoine.	Le mari, ex-conducteur de chantier principal de 2 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 255).	27581 C		42/33/50			1 <sup>er</sup> -9-1969.	Réversion de la pension complémentaire n° 13490 insérée au « Bulletin officiel » n° 2029, du 14 septembre 1951 (A.V. du 28 août 1951).
Pantallacci Jeanne, veuve Chaïllan Jean Baptiste.	Le mari, ex-chef de section, 4 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 460).	27582 C		80/33/50			1 <sup>er</sup> -1-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 16473 insérée au « Bulletin officiel » n° 2307, du 11 janvier 1957 (A.V. du 20 décembre 1956).
Santoni Marie Grigiale, veuve Cuvillier Charles Théophile Antoni.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (D.A.P.) (indice 240).	27583 C		73/33/50	10		1 <sup>er</sup> -10-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 10925 insérée au « Bulletin officiel » n° 1978, du 22 septembre 1950.
Garcia Julie Antoinette, veuve Dissard Jean Pierre Joseph.	Le mari, ex-chef de division de 1 <sup>re</sup> classe (intérieur) (indice 575).	27584 C		80/33/50			1 <sup>er</sup> -2-1975.	Réversion de la pension complémentaire n° 17006 insérée au « Bulletin officiel » n° 2356, du 20 décembre 1957 (A.V. du 22 novembre 1957).
Marseguerra Térésa, veuve Gaspard Jean Noël.	Le mari, ex-contrôleur principal des I.E.M. (P.T.T.) (indice 315).	27585 C	75/33/50				1 <sup>er</sup> -8-1974.	Réversion de la pension complémentaire n° 19339 insérée au « Bulletin officiel » n° 2730, du 24 février 1965 (décret du 21 janvier 1965).
Charrassou Elise Marie, veuve Faure Emile Marcel.	Le mari, ex-commis principal de classe exceptionnelle (Caisse fédérale) (indice 240).	27586 C		80/33/50	15		1 <sup>er</sup> -8-1972.	Réversion de la pension complémentaire n° 11096 insérée au « Bulletin officiel » n° 1980, du 7 octobre 1950 (A.V. du 22 septembre 1950).
MM. Jadiri Abdelmajid.	Ex-administrateur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe, 4 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 375).	27587	43				1 <sup>er</sup> -1-1971.	
Kassouri Kaddour.	Ex-aide-sanitaire, échelle 2, 3 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice 143).	27588	21				1 <sup>er</sup> -10-1971.	
M <sup>me</sup> Boustata Naja, veuve Limouni Mohammed.	Le mari, ex-adjoint de santé N.D.E., échelle 5 (santé) (indice 170).	27589	9/50				1 <sup>er</sup> -11-1967.	
<i>Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.</i>								
M <sup>me</sup> Chebani Meryama, veuve Laroui Abdelmalek.	Le mari, ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 270).	24883	66/50			(P.T.O.) 8 enfants.	1 <sup>er</sup> -7-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3073, du 15 septembre 1971 (décret du 13 août 1971).

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M <sup>me</sup> Zaïri Fattouma, veuve El Kharraz Haj Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exception- nel (finances) (indice 150).	25368	68/50	%	%	(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3110, du 7 juin 1972 (décret du 21 février 1972).
MM. Bouaïssa Abdesselam.	Ex-infirmier vétérinaire, échel- le 2, 5 <sup>e</sup> échelon (agriculture) (indice 160).	25716	66		15		1 <sup>er</sup> -1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3127, du 4 octobre 1972 (dé- cret du 23 août 1972).
Tanjawi Jasouli Omar.	Ex-président de chambre de 3 <sup>e</sup> grade, 1 <sup>er</sup> échelon (justice) (indice 575).	25970	80				1 <sup>er</sup> -1-1972.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3138, du 20 décembre 1972 (décret du 18 no- vembre 1972).
M <sup>mes</sup> Rkia bent Mohamed Cher- radi, veuve Amri El Arbi.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7 <sup>e</sup> échelon (inté- rieur) (indice 125).	26768	75/50				1 <sup>er</sup> -12-1969.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3183, du 31 octobre 1973 (dé- cret du 3 reieb 1393 3 août 1973).
Milouda bent Bouazza, veuve Benhammacht Houssaine.	Le mari, ex-administrateur adjoint de 2 <sup>e</sup> classe, 2 <sup>e</sup> éche- lon (intérieur) (indice 325).	27535	36/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1972.	Pension civile déjà conçédée par le projet de décret n° 305.

Par décret n° 2-75-354 du 18 joumada II 1395 (28 juin 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
M <sup>mes</sup> Martinez Josephine, veuve Maillet Ernest.	Le mari, ex-contrôleur prin- cipal de comptabilité de classe exceptionnelle, 6 <sup>e</sup> éche- lon (finances) (indice 420).	27590 C	%	%	%		1 <sup>er</sup> -2-1975.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 10181 insérée au « Bulletin officiel » n° 1985, du 22 juin 1950 (A.V. du 12 juin 1950).
Franco Concepcion, veuve Marion Sylvain.	Le mari, ex-commis, 10 <sup>e</sup> éche- lon (intérieur) (indice 240).	27591 C		80/33/50			1 <sup>er</sup> -12-1974.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 17890 insérée au « Bulletin officiel » n° 2479, du 29 avril 1960 (A.V. du 4 avril 1960).
Desaintillan Louise Mar- guerite Valentine, veu- ve Molines Louis.	Le mari, ex-dessinateur calcu- lateur principal de 1 <sup>re</sup> classe (D.A.C.F.) (indice 430).	27592 C		80/ 28,11/50			1 <sup>er</sup> -12-1974.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 12128 insérée au « Bulletin officiel » n° 2007, du 13 avril 1951 (A.V. du 2 avril 1951).
Debrieu Marie Reine, veu- ve Pillard Charles Lu- cien.	Le mari, ex-surveillant de 1 <sup>re</sup> classe (administration pé- nitentiaire) (indice 185).	27593 C		80/33/50			1 <sup>er</sup> -3-1966.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 10823 insérée au « Bulletin officiel » n° 1975, du 1 <sup>er</sup> sep- tembre 1950 (A.V. du 21 août 1950).
Delacre Gabrielle Clé- mence Marie, veuve Raida Casimir.	Le mari, ex-secrétaire d'admini- stration, de classe excep- tionnelle (finances) (indice 360).	27594 C		80/33/50			1 <sup>er</sup> -1-1975.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 11109 insérée au « Bulletin officiel » n° 1980, du 8 octo- bre 1950 (A.V. du 22 septembre 1950).
Tronquy Germaine Clai- re, veuve Vanel Jean Marie Ernest Fernand.	Le mari, ex-officier de police principal, 3 <sup>e</sup> échelon (sécu- rité nationale) (indice 405).	27595 C		71/33/50			1 <sup>er</sup> -9-1971.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 10271 insérée au « Bulletin officiel » n° 2283, du 31 juin 1950).
Le Dilasser Alexandra Paule, veuve Soucas Pierre.	Le mari, ex-conducteur prin- cipal de travaux du service des lignes, 3 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 290).	27596 C		50/33/50			1 <sup>er</sup> -12-1970.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 12029 insérée au « Bulletin officiel » n° 2008, du 8 avril 1951 (A.V. du 27 mars 1951).

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip	Comp.				
M <sup>me</sup> Bartalini Isabelle Marie, veuve Soulier Henri Pierre.	Le mari, ex-inspecteur de poli- ce de 2 <sup>e</sup> classe, 5 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 250).	27597 C	%	% 78/33/50	15		1 <sup>er</sup> -12-1974.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 12034 insérée au « Bulletin officiel » n° 2006, du 8 avril 1951 (A.V. du 27 mars 1951).
Ijja bent Omar, veuve Tamri Brahim.	Le mari, ex-khalifa de 8 <sup>e</sup> caté- gorie (justice) (indice 350).	27598	10/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -6-1956.	
M <sup>lle</sup> Tamri Fatima Zobra, or- pheline de Tamri Bra- him.	Le père, ex-khalifa de 8 <sup>e</sup> caté- gorie (justice) (indice 350).	27599	10/50			(P.T.O.) 1 enfant.	1 <sup>er</sup> -4-1960.	Réversion de la pen- sion civile n° 27598.
M <sup>me</sup> Amerryah R'Kia, veuve Zaïm Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (inté- rieur) (indice 111).	27600	8/25				1 <sup>er</sup> -7-1972.	Réversion de la pen- sion civile n° 27573.
Khadija bent Jilali, veuve Zaïm Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (inté- rieur) (indice 111).	27600	8/25				1 <sup>er</sup> -1-1972.	id.
Aïcha bent Hammani, veu- ve Boujemaoui Moham- med.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 120).	27601	30/50				1 <sup>er</sup> -6-1971.	
Aynie Yvonne Renée, veuve Jean Marius Ro- bert.	Le mari, ex-directeur adjoint, 3 <sup>e</sup> échelon (affaires écono- miques) (indice 675).	27602 C		72/33/50			1 <sup>er</sup> -10-1973.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 105890 insérée au « Bulletin officiel » n° 1967, du 7 julle- t 1950 (A.V. du 19 juin 1950).
M. Gammad Ahmed.	Ex-sous-agent public de 1 <sup>re</sup> ca- tégorie, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indice 122).	27603	54				1 <sup>er</sup> -1-1965.	
M <sup>me</sup> Amjna bent Abdeslam, veuve Airaki Hadi.	Le mari, ex-agent technique principal, échelle 7, 3 <sup>e</sup> éche- lon (finances) (indice 345).	27604	53/50			(P.T.O.) 3 enfants.	1 <sup>er</sup> -6-1969.	
Mondat Marie Jeanne Dé- sirée, veuve Mardy Eu- gène Napoléon Gabriel.	Le mari, ex-officier de police principal, 3 <sup>e</sup> échelon (sûreté nationale) (indice 404).	27605 C		80/33/50			1 <sup>er</sup> -1-1975.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 14950 insérée au « Bulletin officiel » n° 2172, du 11 juin 1954 (A.V. du 26 mai 1954).
M. Inaghnaue Brahim.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (indi- ce 122).	27606	10				1 <sup>er</sup> -1-1969.	
M <sup>me</sup> Giraud Alette, veuve Lan- guasco Emile Thérèse.	Le mari, ex-chef de bureau d'arrondissement de 2 <sup>e</sup> classe (travaux publics) (indice 318).	27607 C		80/33/50			1 <sup>er</sup> -3-1975.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 12527 insérée au « Bulletin officiel » n° 2010, du 4 mai 1951 (A.V. du 24 avril 1951).
Lévy Claire, veuve Pietri Damien.	Le mari, ex-secrétaire adminis- tratif de contrôle de 1 <sup>re</sup> clas- se, 3 <sup>e</sup> échelon (intérieur) (in- dice 305).	27608 C		80/33/50			1 <sup>er</sup> -8-1974.	Réversion de la pen- sion complémentaire n° 15333 insérée au « Bulletin officiel » n° 2205, du 28 jan- vier 1955 (A.V. du 12 janvier 1955).
Lahmidchi Mahjoub a, veuve Rezrazi Moham- med.	Le mari, ex-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 7 <sup>e</sup> échelon (in- térieur) (indice 116).	27609	66/50				1 <sup>er</sup> -9-1971.	
Foukaïri Fatna, veuve Bounaïni Abdelkader.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (santé) (indice 116).	27610	50/50			(P.T.O.) 6 enfants.	1 <sup>er</sup> -1-1969.	
<i>Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision.</i>								
M. Nmili Labsir.	Ex-agent de service, échelle 1, 5 <sup>e</sup> échelon (commerce) (in- dice 116).	25266	50		10		1 <sup>er</sup> -1-1970.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3092, du 2 février 1972 (dé- cret du 23 décembre 1971).
M <sup>me</sup> Laoudaïni R'Kia, veuve Bellat M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exception- nel (travaux publics) (indi- ce 150).	26686	80/50				1 <sup>er</sup> -1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3182, du 24 octobre 1973 (dé- cret du 2 juillet 1973).

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	Numéro d'inscription	POURCENTAGE DES PENSIONS		Majoration pour enfants %	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			Princip.	Comp.				
			%	%				
<i>Rectificatifs.</i>								
<i>Au lieu de :</i>								
M <sup>mes</sup> Boukhatem Maâzouza, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	27488	80/16,66		20		1 <sup>er</sup> -1-1972.	Pension civile déjà concédée par le décret n° 2-75-240 du 2 mai 1975.
Fatima bent Ahmed, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	27488 <i>bis</i>	80/16,66		10		1 <sup>er</sup> -1-1972.	id.
<i>Lire :</i>								
M <sup>mes</sup> Boukhatem Maâzouza, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	27488	80/16,66				1 <sup>er</sup> -1-1972.	id.
Fatima bent Ahmed, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	27488 <i>bis</i>	80/16,66		10		1 <sup>er</sup> -1-1972.	id.
Mouna bent Driss, veuve Boukhatem M'Hammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 <sup>e</sup> catégorie, 9 <sup>e</sup> échelon (P.T.T.) (indice 125).	27488 <i>ter</i>	80/16,66				1 <sup>er</sup> -1-1972.	Réversion de la pension civile n° 22163 insérée au « Bulletin officiel » n° 2919, du 9 octobre 1966 (décret du 31 juillet 1968).
<i>Annulation.</i>								
M <sup>me</sup> Rezrazi Fatna, veuve Belat M'Barek.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (travaux publics) (indice 150).	26636	80/50				1 <sup>er</sup> -1-1971.	Pension civile déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3182, du 24 octobre 1973 (décret du 2 juillet 1973).

## Concession de pensions militaires.

Par arrêté du ministre des finances n° 68 du 1<sup>er</sup> kaada 1394 (16 novembre 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306568	MM. Sdigu Abderrahmane.	Colonel.	41,25	11.001,52	1 enfant.	1 <sup>er</sup> février 1973.
306569	Kadiri Abdellah.	Commandant.	42,50	8.734,80	2 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1973.
306570	Lotfi Mostafa.	Commandant.	42,50	8.734,80	3 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1973.
306571	Chouiakh Mohammed Larbi.	Capitaine.	42,50	7.841,16	1 enfant.	1 <sup>er</sup> septembre 1973.
306572	Zellal Mohamed.	Capitaine.	42,50	7.841,16	2 enfants.	1 <sup>er</sup> octobre 1973.
306573	Rheljari Mohammed.	Lieutenant.	38,75	5.939,00	3 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1973.
306574	Akbil Habib.	Lieutenant.	41,25	6.322,14	3 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1973.
306575	Oukharrou Mohammed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 894/58.	40	3.772,00	Néant.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306576	El Beyari Mohammed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 7335/67.	12,50	662,20	2 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1972.
306577	Oukessou Mohamed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 2259/65.	40	2.648,80	1 enfant.	1 <sup>er</sup> novembre 1973.
306578	El Amane Kacem.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 17759/56.	43,75	3.374,88	1 enfant.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306579	Bel Madani Mimoune.	Sergent, M <sup>le</sup> 18723/56.	45	2.979,92	4 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306580	Laouaouda Abdellah.	Sergent, M <sup>le</sup> 5713/56.	42,50	2.814,36	Néant.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306581	Oudghiri-Yousfi Driss.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 3796/56.	43,75	4.125,64	5 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306582	Riyahi Larbi.	Sergent, M <sup>le</sup> 8782/56.	57,50	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306583	Rami Hammou.	Sergent, M <sup>le</sup> 8398/56.	57,50	4.715,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306584	El Hasnaoui Ahmed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 7474/56.	60	4.715,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306585	Zaroq Hamadi.	Sergent, M <sup>le</sup> 13074/56.	57,50	4.715,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306586	Barray Ahmed.	Sergent, M <sup>le</sup> 6141/56.	56,25	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306587	Soudelaine M'Hammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 2184/57.	41,25	3.889,88	1 enfant.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306588	Adjarri Faraji.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 1903/59.	37,50	3.536,28	1 enfant.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306589	Moukrim M'Hamed.	Caporal, M <sup>le</sup> 1675/56.	56,25	4.243,52	5 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306590	Elbissouri Moulay Abdellah.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 4820/56.	43,75	5.136,40	2 enfants.	1 <sup>er</sup> février 1974.
306591	Oumamah Bouameur.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 5774/56.	43,75	4.125,64		1 <sup>er</sup> février 1974.
306592	Karami Mohammed.	Adjudant, M <sup>le</sup> 2030/57.	41,25	3.889,88	3 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306593	Nourelakine Ali.	Adjudant, M <sup>le</sup> 2134/57.	40	3.772,00		1 <sup>er</sup> mars 1974.
306594	Bousseksou Mohammed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 18860/56.	46,25	4.361,40	4 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306595	Mansouri Mohand.	Sergent, M <sup>le</sup> 25730/56.	52,50	4.715,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306596	Salimi Khella.	Sergent, M <sup>le</sup> 2014/60.	46,25	4.361,40	4 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306597	Khayar Moha Cherif.	Sergent, M <sup>le</sup> 17934/56.	45	4.243,52	1 enfant.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306598	Zaazaâ Mostafa.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 44100/68.	13,75	1.296,64		1 <sup>er</sup> mars 1974.
306599	Harrag El Rhazi.	Sergent, M <sup>le</sup> 906/57.	41,25	3.889,88	5 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306600	Hamidane Abdallah.	Sergent, M <sup>le</sup> 647/67.	16,25	1.532,40		1 <sup>er</sup> mars 1974.
306601	Badi Dahbi.	Adjudant, M <sup>le</sup> 5548/64.	23,75	2.396,40	3 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306602	Moubsir Abbès.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 9210/56.	52,50	4.715,00	5 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306603	Baziare Ahmed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 26574/56.	50	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306604	Kabiri Mohamed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 7274/62.	15	1.131,60		1 <sup>er</sup> avril 1974.
306605	Tkito Larbi.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 157/59.	38,75	3.654,12	1 enfant.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306606	El Aouni Tayeb.	MDL-chef, M <sup>le</sup> 672/60.	35	3.960,60	5 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306607	Laghaoui Mohammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 15269/56.	55	5.160,56	5 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306608	Tiouach Mohamed.	Adjudant, M <sup>le</sup> 1637/57.	41,25	4.084,36	1 enfant.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306609	Salhi Bouamama.	Adjudant, M <sup>le</sup> 308/57.	42,50	6.131,88	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306610	Hehi-Cherif Lhoussaine.	Caporal, M <sup>le</sup> 14617/56.	46,25	3.925,24	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306611	Tlemssani Hoummad.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 11127/56.	46,25	3.489,12	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306612	Benkirane Abdelmalek.	Adjudant, M <sup>le</sup> 5715/56.	43,75	4.331,92	3 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306613	Fathi Mohammed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 9566/56.	53,75	5.271,40	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306614	Haddi Ahmed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 18198/56.	50	4.715,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306615	Arjdal Salem.	Sergent, M <sup>le</sup> 6200/56.	46,25	4.361,40	3 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306616	Kach Mohamed.	Sergent, M <sup>le</sup> 2728/62.	30	2.829,00		1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306617	Majdoubi Abdesselam.	Sergent, M <sup>le</sup> 27259/56.	67,50	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306618	Abjiou Ahmed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 19978/56.	58,75	5.013,84	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306619	Ayadi El Ayachi.	Caporal, M <sup>le</sup> 27627/56.	48,75	4.137,40	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306620	Goutoutou Mohamed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 2294/68.	16,25	1.225,92		1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306621	Lahraoua Allal.	Adjudant, M <sup>le</sup> 14942/56.	55	6.353,48	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306622	Bouras Mohammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 1197/57.	42,50	4.007,76	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306623	Ouarou Allal.	1 <sup>re</sup> classe, M <sup>le</sup> 27866/56.	51,25	3.772,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306624	Sabiri Ali.	1 <sup>re</sup> classe, M <sup>le</sup> 13718/56.	33,75	2.546,10	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306625	El Akili Hador Miloud.	1 <sup>re</sup> classe, M <sup>le</sup> 2027/64.	26,25	1.980,32		1 <sup>er</sup> août 1974.
306626	Jaddi Mohammed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 18342/56.	51,25	3.772,00	2 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306627	MM. Qhayel Mohamed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 577/56.	50	3.772,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306628	Daoudi Addi.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 2126/57.	41,25	3.889,88		1 <sup>er</sup> mars 1974.
306629	Naziz Mimoun.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 3967/59.	42,50	4.689,08	3 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1974.
306630	Lahboub Ali.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 1321/56.	65	7.232,84	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306631	Benstiot Abdeslem.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 9640/56.	61,25	6.064,68	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306632	Tijani Ahmed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 4336/59.	37,50	3.713,08	2 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306633	El Hams Benasser.	Sergent, M <sup>le</sup> 18087/56.	46,25	4.361,40	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306634	El Ouafi Mohamed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 10211/56.	47,50	4.479,28	2 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306635	Azougagh Oualane-Ham- mou.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 11024/56.	50	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306636	El Haradi Abdeslam.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 20327/56.	46,25	4.361,40	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306637	Al Garib Abdellah.	Caporal, M <sup>le</sup> 25361/56.	56,25	4.243,52	5 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306638	El Bouhali Mohamed.	Caporal, M <sup>le</sup> 19152/56.	50	4.243,52	4 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306639	Guessaï Thami.	Caporal, M <sup>le</sup> 1189/57.	27,50	2.333,92	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306640	Kamal Mohammed.	Caporal, M <sup>le</sup> 993/63.	27,50	2.333,92		1 <sup>er</sup> août 1974.
306641	Arbaâ Omar.	Caporal, M <sup>le</sup> 4711/67.	17,50	1.485,24		1 <sup>er</sup> août 1974.
306642	Alaoui Abdelkader.	Caporal, M <sup>le</sup> 4382/63.	22,50	1.909,00		1 <sup>er</sup> août 1974.
306643	Jalghiche Ahmed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 18580/56.	46,25	3.489,12	4 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306644	Bel Mahdi Bouchta.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 15874/56.	46,25	3.489,12	5 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306645	Rizqallah El Khiali.	Adjudant, M <sup>le</sup> 377/56.	42,50	3.175,76	4 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306646	Touzani Mohamed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 27835/56.	52,50	3.311,00	5 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1973.
306647	Chadad M'Barek.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 207/60.	31,25	2.734,72	3 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306648	Boutabbaâ Nafaâ.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 3046/59.	37,50	2.899,00	3 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306649	Ait Ikhef Mohamed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 3014/64.	26,25	1.980,32		1 <sup>er</sup> août 1974.
306650	Touhtouh Mohammed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 2798/64.	25	1.885,00		1 <sup>er</sup> août 1974.
306651	Benmostafa Brahim.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 1926/65.	22,50	1.897,40	4 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306652	Agouni Mohamed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 2494/65.	22,50	1.897,40		1 <sup>er</sup> août 1974.
306653	Fouchil ben Aïssa.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 10804/67.	17,50	1.320,20	1 enfant.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306654	Ismail ben Mustapha.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 9621/67.	17,50	1.320,20		1 <sup>er</sup> août 1974.
306655	Rdif Mohamed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 40458/68.	16,25	1.225,02		1 <sup>er</sup> août 1974.
306656	Azakrar Mohammed.	Caporal, M <sup>le</sup> 25563/56.	56,25	4.320,40	2 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306657	Laâsli Boujemaâ.	Caporal, M <sup>le</sup> 20517/56.	56,25	4.243,52	3 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306658	Amidoul Mohamed.	Caporal, M <sup>le</sup> 17494/56.	52,50	4.243,52		1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306659	Barkdiche Mohamed.	Caporal, M <sup>le</sup> 17468/56.	48,75	4.137,40	6 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306660	Taoudiyen Mohamed.	Caporal, M <sup>le</sup> 18902/56.	51,25	4.243,52	6 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306661	Amaânane Mohamed.	Caporal, M <sup>le</sup> 20846/56.	48,75	4.137,40	6 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306662	Oubenrahho Lhoucine.	Caporal, M <sup>le</sup> 3852/59.	47,50	4.031,32	4 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306663	Laghchim Bouchta.	Caporal, M <sup>le</sup> 119/58.	41,25	3.500,88	4 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306664	Amahazoune Brahim.	Caporal, M <sup>le</sup> 1294/60.	33,75	2.864,36	4 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306665	Boutoumit El Mahjoub.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 353/60.	36,25	2.734,72	6 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306666	Jouhari Omar.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 3128/60.	35	2.640,40	4 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306667	Jbilou Ahmed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 9302/65.	18,75	1.414,52		1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306668	El Bouhali Omar.	Caporal, M <sup>le</sup> 3664/63.	26,25	2.227,84		1 <sup>er</sup> août 1974.
306669	Toupsi-Ahmed.	Lieutenant, M <sup>le</sup> 209/56.	40	8.600,16	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306670	Niazi Mohamed.	Lieutenant, M <sup>le</sup> 154/56.	43,75	8.828,84	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306671	M <sup>me</sup> Wahda Bedda, veuve Ou- ayach Mohamed.	Commandant, M <sup>le</sup> 4321/56.	43,75/2	5.920,28	4 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1974.
306672	Taoudi Benchekroun Ma- ria, veuve Saâdani Hassani Abdelhaï.	Capitaine, 3325/60.	33,75/2	3.850,98	1 enfant.	1 <sup>er</sup> février 1974.
306673	Aïcha Lamfaddal Tribak, veuve El Gzouli Saïd.	Lieutenant, M <sup>le</sup> 28259/56.	88,75/2	7.263,84	4 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306674	Gressier Micheline Fa- bienne, veuve Ghar- baoui Mohamed.	Général de brigade, M <sup>le</sup> 28559/56.	75/2	10.452,76	3 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1972.
306675	Srou Fatima bent Ali, veuve El Mrini Abdes- lam.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 26025/56.	50,75/2	1.886,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
<i>Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision.</i>						
306688	M. Ait Haddou Amou.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 1662/60.	52,50	4.049,88	2 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1973.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
<i>Rectificatif à l'arrêté n° 46 du 28 août 1973.</i>						
304386	<i>Au lieu de :</i> M. Tahri Joutei Idrissi Hasani Houssine.	Commandant.	41,25	7.987,14	3 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1973.
304386	<i>Lire :</i> M. Tahiri Houssine.	Commandant.	41,25	7.987,14	3 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1973.

Par arrêté du ministre des finances n° 69 du 26 hijja 1394 (9 janvier 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMERO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306676	MM. L'Iraqi Oualid.	Commandant.	42,50	8.734,80	3 enfants.	1 <sup>er</sup> octobre 1973.
306677	Boutifa Hattab.	Capitaine.	43,75	10.561,60		1 <sup>er</sup> mars 1974.
306678	Taghzouti Moulay Ali.	Capitaine.	40	7.379,92		1 <sup>er</sup> août 1972.
306679	Issalhouate Ahmed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 27353/56.	63,75	4.715,00	1 enfant.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306680	Oussidi Saïd.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 3539/59.	36,25	3.418,40		1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306681	Lamiri Khelifa.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 6651/56.	63,75	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306682	Rhezzar Ali.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 6379/56.	56,25	4.715,00	3 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306683	El Assoussi Boudriss.	Sergent, M <sup>le</sup> 13232/56.	55	4.715,00		1 <sup>er</sup> mars 1974.
306684	Aft M'Hammed El Hafid.	Sergent, M <sup>le</sup> 2133/60.	35	3.300,52	3 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306685	Naha Ahmed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 9765/67.	13,75	1.296,64	2 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306686	Fouad Omar.	Sergent, M <sup>le</sup> 6607/66.	20	1.886,00		1 <sup>er</sup> avril 1974.
306687	El Maslouhi Bourouaïen.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 40/59.	31,25	2.946,88	5 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306688	El Farissi Abdelkader.	Sergent, M <sup>le</sup> 14671/66.	18,75	1.768,12		1 <sup>er</sup> mars 1974.
306689	Ammar Izza.	Sergent-major, M <sup>le</sup> 17885/56.	45	4.667,88	5 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306690	Guidir Moha.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 15758/56.	52,50	5.148,80	5 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306691	Aouzane Ahmed.	Sergent, M <sup>le</sup> 3829/56.	58,75	5.512,44	2 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306692	Douiri Driss.	Sergent, M <sup>le</sup> 12295/56.	56,25	5.277,88	4 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306693	Bel Haj Driss.	Sergent, M <sup>le</sup> 18795/56.	46,25	4.361,40	3 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306694	Boukhris Mouloud.	Sergent, M <sup>le</sup> 3316/59.	38,75	3.654,12	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306695	Aqqaoui Mohamed.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 4740/56.	45	5.198,28	1 enfant.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306696	Oubhir Hammou.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 3766/60.	35	3.300,52	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306697	Essaquioui Salah.	1 <sup>re</sup> classe, M <sup>le</sup> 2540/57.	41,25	3.111,92	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306698	Moussi Taïb.	Adjudant, M <sup>le</sup> 2672/59.	61,25	4.909,52	3 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306699	Ziati Ahmed.	Adjudant, M <sup>le</sup> 25521/56.	65	7.171,52	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306700	Jabri M'Hammed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 6890/56.	61,25	4.715,00	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306701	Jaraf El Arbi.	Sergent, M <sup>le</sup> 9783/65.	17,50	1.650,28		1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306702	El Horf Mokhtar.	Sergent, M <sup>le</sup> 940/60.	35	3.300,52	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306703	Mesrar Mohammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 880/58.	40	3.772,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306704	Ghalem Salah.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 7077/56.	60	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306705	El Houd Mohammed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 14783/56.	46,25	4.361,40	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306706	Bahmou Lahcen.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 1984/56.	46,25	4.361,40	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306707	El Abbassi Lahcen.	Sergent, M <sup>le</sup> 22822/66.	16,25	1.532,40		1 <sup>er</sup> mai 1974.
306708	Bouamar Mohamed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 6390/56.	50	4.715,00	5 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306709	Bamashoul Khalifa.	Adjudant, M <sup>le</sup> 4465/56.	45	4.964,92	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306710	Oukelmoun Mohammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 10257/56.	46,25	4.361,40		1 <sup>er</sup> août 1974.
306711	Fakir Mohammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 5946/56.	43,75	4.125,64	1 enfant.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306712	Mahmoudi El Houssaïne.	Sergent, M <sup>le</sup> 12746/56.	56,25	5.277,88	5 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306713	Akkouch Bouazza.	Caporal, M <sup>le</sup> 3884/65.	22,50	1.909,60	2 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306714	Byat Tahar.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 9587/56.	55	4.715,00	3 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306715	Ouba-Amghar Saïd.	Caporal, M <sup>le</sup> 1985/56.	47,50	4.031,32	1 enfant.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306716	Qassimi Seddik.	Caporal, M <sup>le</sup> 3823/C.	27,50	2.333,92	1 enfant.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306717	Zouhir Touhami.	1 <sup>re</sup> classe, M <sup>le</sup> 18526/56.	47,50	3.583,40	2 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306718	El Khotri El Hassani.	1 <sup>re</sup> classe, M <sup>le</sup> 16110/56.	53,75	3.772,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306719	Harraoui Abderrahmane.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 23243/66.	16,25	1.225,92		1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306720	Nouri Sidi Moh.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 4620/C.	12,50	943,00		1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306721	Koulal Naceur.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 1404/56.	50	3.772,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306722	MM. Lahreche Mohamed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 23471/66.	16,25	1.225,92		1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306723	Messaoudi Mohammed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 1787/62.	31,25	2.357,52	5 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306724	Zaïar El Bachir.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 3700/61.	32,50	2.451,80	5 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306725	Boukhaita Hamma.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 3634/61.	32,50	2.451,80	6 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306726	Sas-i Isalmou.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 2950/61.	32,50	2.451,80	6 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306727	Maâmi Laid.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 951/62.	31,25	2.357,52	4 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306728	Oujja Lahcen.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 188/65.	23,75	1.701,72	3 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306729	El Moufid Omar.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 10065/65.	16,25	1.225,92	1 enfant.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306730	Ariba Mohamed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 2437/59.	40	3.017,60	6 enfants.	1 <sup>er</sup> octobre 1974.
306731	Mekhfi Allal.	Caporal, M <sup>le</sup> 25878/56.	65	4.243,52	2 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306732	El Khiam Miloud.	Caporal, M <sup>le</sup> 17108/56.	57,50	4.243,52	2 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306733	Boungita Mohamed.	Caporal, M <sup>le</sup> 10382/56.	55	4.243,52		1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306734	Knina Driss.	Caporal, M <sup>le</sup> 16673/56.	52,50	4.243,52	5 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306735	Haddioui Mohamed.	Caporal, M <sup>le</sup> 2777/C.	48,75	4.137,40	6 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306736	El Ajjouri Ali.	Caporal, M <sup>le</sup> 9715/56.	48,75	4.137,40	5 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306737	Louizi Mohamed.	Caporal, M <sup>le</sup> 14071/56.	47,50	4.031,32		1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306738	Sebhan Ahmed.	Caporal, M <sup>le</sup> 27899/56.	46,25	3.925,24	5 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306739	Ouali Cheikh.	Caporal, M <sup>le</sup> 1735/57.	45	3.819,16	3 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306740	Bousserhane Larbi.	Sergent, M <sup>le</sup> 10704/56.	37,50	2.483,28		1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306741	El Malali Abdesselam.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 809/58.	40	4.696,16	3 enfants.	1 <sup>er</sup> février 1974.
306742	El Bounaji Mohamed ben Hassan.	Sergent, M <sup>le</sup> 802/57.	42,50	4.007,76	4 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306743	Bel Yazidi Dahmane.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 1755/56.	52,50	5.544,84	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306744	Zouad Driss.	Sergent, M <sup>le</sup> 11003/64.	17,50	1.650,28		1 <sup>er</sup> juin 1974.
306745	Aït Ouakrim Haddou.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 7868/56.	51,25	4.715,00		1 <sup>er</sup> juin 1974.
306746	Zaroual Mohammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 3821/65.	21,25	2.003,88	1 enfant.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306747	Achmit Belkassam.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 7843/56.	52,50	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306748	Bouanane Bouazza.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 8996/65.	16,25	1.225,92		1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306749	Nrached Hamou.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 14608/56.	50	4.715,00		1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306750	Hamidou Mohamed.	Sergent, M <sup>le</sup> 553/60.	35	3.300,52	6 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306751	Nabed Miloudi.	Sergent, M <sup>le</sup> 18115/56.	43,75	4.290,68	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306752	Mesdoubi Ahmed.	Sergent, M <sup>le</sup> 27178/56.	46,25	4.361,40	3 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306753	Takhtaute Messeoud.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 20425/56.	61,25	3.772,90	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306754	Oubghous Moha.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 16759/56.	51,25	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306755	Amaïzou Abdelkader.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 10169/56.	46,25	4.361,40	1 enfant.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306756	Aït Ouzelmad Moham. med.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 4614/56.	57,50	4.907,16	1 enfant.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306757	Khalbat Ahmed.	Sergent, M <sup>le</sup> 443/60.	36,25	3.418,40		1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306758	Dhimene Abdeslem.	Sergent, M <sup>le</sup> 24871/66.	11,25	1.060,88		1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306759	Alaoui-Ismaïli Abbas.	Sergent, M <sup>le</sup> 5531/56.	46,25	4.361,40	1 enfant.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306760	Chakhmane El Mehdi.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 4032/56.	57,75	5.013,84	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306761	Nasser Rabah Moham. med.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 26425/56.	46,25	4.361,40	1 enfant.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306762	Fadssi Mohammed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 11096/56.	47,50	4.479,28	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306763	Darif Hassan.	Sergent, M <sup>le</sup> 5953/64.	25	2.357,52		1 <sup>er</sup> août 1974.
306764	Touzani Abdeslam.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 2740/57.	42,50	4.007,76	3 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306765	Amkarad Saïd.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 10990/56.	50	4.715,00	5 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306766	Ghali Abdelkader.	Sergent, M <sup>le</sup> 1779/64.	26,25	2.475,40	2 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306767	Zakaria M'Barek.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 3499/61.	32,50	2.451,80	5 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306768	Jemmat Ahmed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 1492/67.	12,50	662,20		1 <sup>er</sup> novembre 1972.
306769	Maâkoul Thami.	Sergent, M <sup>le</sup> 5767/64.	22,50	1.489,96	1 enfant.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306770	L'Bahy Mohamed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 708/56.	40	3.772,00	2 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306771	Nejjar Abdallah.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 8418/56.	48,75	4.597,12	2 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306772	Meziane Mohamed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 19139/56.	42,50	2.814,36	2 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1972.
306773	Bouch Mohamed.	Sergent, M <sup>le</sup> 1495/56.	55	3.311,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306774	Lakhyari Ahmed.	Caporal, M <sup>le</sup> 19002/56.	45	2.681,92	2 enfants.	1 <sup>er</sup> octobre 1973.
306775	Boutkhoum Thami.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 16005/56.	55	4.715,00	5 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306776	Kenzi Ahmed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 2975/C.	43,75	4.125,64	4 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306777	Bouallaq M'Hamed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 5348/64.	17,50	927,08		1 <sup>er</sup> février 1972.
306778	Ouchqi El Houssaine.	Sergent, M <sup>le</sup> 3284/65.	20	1.324,40	1 enfant.	1 <sup>er</sup> septembre 1973.
306779	Chariff Mohammed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 5731/56.	42,50	3.206,20		1 <sup>er</sup> novembre 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 70 du 30 hija 1394 (13 janvier 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306780	M <sup>mes</sup> Aïcha bent Abdeslam ben Mohamed, veuve Britel Ahmidou.	Sergent, M <sup>le</sup> 12380/56.	43,75/2	1.448,58	6 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306781	Aïcha bent Brahim ben Hachmi, veuve Rouibaâ Mohamed.	Sergent, M <sup>le</sup> 10118/56.	67,50/2	2.768,88	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306782	Chehaïti Fatima, veuve El Guelaâ Touhami.	M.D.L.-chef, M <sup>le</sup> 264/58.	36,25/2	1.354,80	4 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1973.
306783	Zaghouchi Tamou bent Thami, veuve Farrah Ahmed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 17969/56.	75/2	2.391,42	5 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1973.
306784	Amina bent Ahmed ben Mohamed, veuve Serghini Aomar.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 19482/56.	76,25/2	3.631,16		1 <sup>er</sup> avril 1974.
306785	Mimouna bent Moha El Farkhani, veuve Chaoui Abdelkader.	Sergent-major, M <sup>le</sup> 22009/56.	47,50/2	1.572,76	4 enfants.	1 <sup>er</sup> février 1973.
306786	Flauti Zhour, veuve Bentarcha Mimoune.	M.D.L.-chef, M <sup>le</sup> 3045/60.	32,50/2	1.532,40	5 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306787	Marzaq Zineb bent Lahoucine, veuve Rachidi Hammou.	M.D.L.-gendarme, M <sup>le</sup> 3131/62.	28,75/2	1.375,92	3 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1974.
306788	Mahla Fatima bent Ahmed, veuve Farissi Ider.	Sergent, M <sup>le</sup> 2281/C.	66,25/2	2.717,62	3 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306789	Fatma bent Mohamed ben Abdeljlil, veuve Lahtaoui Lahcen.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 16504/56.	43,75/2	1.448,56	5 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1973.
306790	M. Benhadidouch Mohammed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 3007/C.	42/50	4.007,76	5 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1974.
306791	M <sup>mes</sup> El Goumi Khadija, veuve Benhadidouch Mohammed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 3007/C.	42,50/2	2.003,88	5 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306792	Alami Aïcha, veuve Benaboud Abdelkader.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 4084/59.	33,75/2	1.273,06	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306793	Kejaïri Fatima bent Abdenbi, veuve Belhout Haddou.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 2434/57.	42,50/2	1.603,12	4 enfants.	1 <sup>er</sup> février 1974.
306794	Tanfous Yamna bent Hmida, veuve El Baraka Ahmed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 6146/64.	23,75/2	895,86	2 enfants.	1 <sup>er</sup> février 1974.
306795	Zaid Jemaâ bent Bouker, veuve El Ouali Mohammed.	Caporal, M <sup>le</sup> 2723/59.	75/2	1.489,96	2 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1973.
306796	Rahma bent Abdelkader Razzouk, veuve Krichou Abdeslam.	Caporal, M <sup>le</sup> 27230/56.	50/2	2.121,76	1 enfant.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306797	Badiâ bent Ismaïl Doukali, veuve El Mouden Abdeslam.	Caporal, M <sup>le</sup> 23449/56.	63,75/2	2.121,76		1 <sup>er</sup> avril 1974.
306798	Oukhallou Rabha bent Hammou, veuve Dahani Abdelkader.	Sergent, M <sup>le</sup> 1374/56.	57,50/2	1.833,42	6 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306799	Assali Rabiaâ bent Boumehdi, veuve Outalha Hmad.	M.D.L.-gendarme, M <sup>le</sup> 14743/66.	18,75/2	884,06	2 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306800	Khadija bent Bouchta ben Belkacem, veuve Guouichach Mohammed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 395/61.	30/2	993,30	2 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1973.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRENOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306801	M <sup>me</sup> Houda Naïma bent Bouchaïb, veuve Hassouni Mohamed.	Caporal, M <sup>le</sup> 3801/63.	26,25/2	1.113,92	3 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306802	Bourouida Hnia bent Mustapha, veuve Jaouhari Ahmed.	M.D.L.-gendarme, M <sup>le</sup> 6175/61.	22,50/2	744,98	2 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1973.
306803	Labchir Tahra bent Jilali ben Tahar, veuve Makkouch Mohammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 1522/65.	21,25/2	703,60	6 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1973.
306804	Safi Najia, veuve Badaoui Mohammed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 1344/61.	28,75/2	1.074,50	3 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1973.
306805	Akalay Mimouna, veuve Zeggaf Abdenebi.	M.D.L.-gendarme, M <sup>le</sup> 6290/64.	23,75/2	1.119,82	2 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306806	Saadia bent Mustapha ben Ali, veuve Bouhafa Mohammed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 3593/63.	25/2	1.178,76	1 enfant.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306807	Kanboua Aïcha bent Ahmed, veuve El Asri Mohammed.	Caporal, M <sup>le</sup> 14241/56.	45/2	1.340,96	5 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1973.
306808	El-Lamti Fatna bent Bouselham, veuve Chajara Mohammed.	1 <sup>re</sup> classe, M <sup>le</sup> 2726/59.	35,75/2	1.461,66	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306809	Khadija bent Mohammed, veuve El Abdli Mohammed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 18685/56.	40/2	1.886,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> février 1974.
306810	Hamzaoui Zahra bent Taïb, veuve Hamzaoui Abderrahmane.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 2201/61.	28,75/2	761,54	6 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306811	El Goumri Rkia, veuve El Jaridi Abdeslam.	Sergent, M <sup>le</sup> 2317/57.	41,25/2	1.944,96	4 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306812	El Tahiri Khaddouj, veuve Aïchaoui M'Hammed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 210/61.	30/2	993,30	3 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1973.
306813	Khaddouj bent Moh Seddik, veuve Boulamrabah Haddou.	Caporal, M <sup>le</sup> 7228/56.	43,75/2	1.303,72	5 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1973.
306814	Bounhar Ida, veuve Lehou Bouzekri.	Caporal, M <sup>le</sup> 4034/59.	36,25/2	1.080,22	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1973.
306815	Fatma bent Stitou, veuve Benakcha Mohammed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 4209/56.	43,75/2	1.448,56	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1973.
306816	Amhiddach Fatima, veuve Amedach Mohammed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 26713/56.	45/2	1.489,96		1 <sup>er</sup> septembre 1972.
306817	Draimiza bent Ahmed, veuve Chaihab Ali.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 914/60.	32,50/2	1.076,08	4 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1973.
306818	Khaddouj bent Hammou ben Hadj Abdelkader, veuve Darraz Mohamed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 20494/56.	60/2	1.886,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1974.
306819	Alaamrani Lalla M'Baraka, veuve Aâmamou Taïeb.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 3211/56.	57,50/2	1.904,24	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1973.
306820	Kchibal Fatima, veuve El Ghabel Sellam.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 1528/62.	75/2	2.118,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1972.
306821	Rahma El Fahsi, veuve Zghari Moulay Ahmed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 5338/56.	32/2	595,98		1 <sup>er</sup> juillet 1972.
306822	Allouch Maghnia, veuve Karoui Driss.	Caporal, M <sup>le</sup> 18357/56.	32/2	701,58	2 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1972.
306823	3 orphelins sous tutelle de M. Lamane Driss, ayant cause de Lamane Kassou.	Sergent, M <sup>le</sup> 18088/56.	75/2	1.351,89	3 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1972.
306823 bis	M <sup>me</sup> M'Chichou Reqia, veuve Lamane Kassou.	Sergent, M <sup>le</sup> 18088/56.	75/2	2.253,16	2 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1972.
<i>Pension déjà concédée et faisant l'objet de révision.</i>						
306609	M. Salhi Bouamama.	Adjudant, M <sup>le</sup> 308/57.	53,75	7.755,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.

Par arrêté du ministre des finances n° 71 du 13 moharrem 1395 (5 février 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306824	MM. Oubejja Mimoun.	Colonel.	63,75	22.423,36	2 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306825	Sabaï Lahcen.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 9519/65.	18,75	1.414,52		1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306826	Laâroussi Ahmed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 1996/63.	27,50	2.074,60	1 enfant.	1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306827	Lahna Ahmed Salem.	Adjudant, M <sup>le</sup> 2616/60.	35	3.300,52	6 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306828	Labied Mohamed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 14332/56.	65	5.577,84	6 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306829	Haouzi M'Hamed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 4870/56.	57,50	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306830	Ourezzouq El Haj.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 4227/59.	56,25	4.827,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306831	Abi Moha.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 11427/56.	43,75	4.125,64	6 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306832	Boutemite M'Bark.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 351/60.	35	3.300,52	5 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306833	Guarmouch Mohammed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 16245/56.	58,75	4.715,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306834	Berad Mohand Ahiri.	Caporal, M <sup>le</sup> 15419/56.	51,25	4.243,52		1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306835	Bellahssini Mohamed.	Adjudant, M <sup>le</sup> 19430/56.	63,75	5.831,28		1 <sup>er</sup> mars 1974.
306836	Archane Driss.	Sergent, M <sup>le</sup> 19853/66.	16,25	1.532,40		1 <sup>er</sup> mars 1974.
306837	Bousghiri Mohammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 2072/67.	13,75	1.296,64		1 <sup>er</sup> mars 1974.
306838	Hannach Mohammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 6512/64.	23,75	2.239,64		1 <sup>er</sup> mars 1974.
306839	El Allaoui Mimoun.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 1256/56.	47,50	4.479,28	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306840	Faouzi Ahmed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 17008/56.	46,25	4.361,40	5 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306841	Achhaïba Mohammed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 3313/59.	37,50	3.536,28	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306842	Meziane Haddou.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 3011/64.	27,50	2.074,60		1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306843	Bouramdane Ali.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 41704/68.	12,50	943,00		1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306844	Mikhyar Mohammed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 5278/C.	7,50	565,80		1 <sup>er</sup> avril 1974.
306845	El Haïani Abdelkader.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 27951/56.	52,50	5.148,80	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306846	Oumaima Driss.	Sergent, M <sup>le</sup> 3101/63.	26,25	2.475,40		1 <sup>er</sup> mai 1974.
306847	Oudelma Mohamed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 15013/56.	53,75	4.715,00	3 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306848	El Ayadi Mohand.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 12979/56.	48,75	4.597,12		1 <sup>er</sup> mai 1974.
306849	Boussetet Mohammed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 13182/66.	20	1.508,80	1 enfant.	1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306850	Benzika Ahmed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 18642/56.	45	4.243,52	1 enfant.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306851	Moutia Mohamed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 1117/64.	26,25	2.599,16	5 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306852	Arfaoui Hammou.	Sergent, M <sup>le</sup> 2078/63.	26,25	2.475,40	4 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306853	Chokrafi Stitou.	Adjudant, M <sup>le</sup> 859/57.	42,50	4.408,52	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306854	Qalam Mohammed.	Adjudant, M <sup>le</sup> 9/58.	41,25	4.084,36	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306855	El Ouariachi Driss.	Sergent-major, M <sup>le</sup> 2966/57.	41,25	4.045,48	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306856	El Ouardi Jilali.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 16917/56.	55	4.715,00	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306857	Lahrir Abdellah.	Sergent, M <sup>le</sup> 10514/56.	61,25	6.006,92	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306858	Bougrine Mohammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 18697/56.	52,50	4.926,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306859	Seddik Mohamed.	Sergent, M <sup>le</sup> 3115/57.	43,75	4.125,64	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306860	Ezzahir Mahmoud.	Sergent, M <sup>le</sup> 600/60.	36,25	3.418,40	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306861	Jaâba Allal.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 20239/56.	58,75	4.715,00	2 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306862	Amchat Ahmed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 7853/56.	48,75	4.597,12	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306863	Et Tahri Abdesselam.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 26082/56.	47,50	4.479,28	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306864	Armouz Hammou.	Caporal, M <sup>le</sup> 2075/61.	33,75	2.864,36	4 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1974.
306865	Aâlaoui Tayeb.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 15027/56.	46,25	4.361,40		1 <sup>er</sup> juin 1974.
306866	Qanouf Mohammed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 645/56.	61,25	6.064,68	1 enfant.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306767	Ben Fatah Mohamed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 2401/59.	38,75	3.654,12	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306868	Abouchadi Ahmed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 11762/66.	20	1.886,00	1 enfant.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306869	Itta Thami.	Sergent, M <sup>le</sup> 10311/56.	57,50	5.395,16	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306870	Lachkar Allal.	Sergent, M <sup>le</sup> 2179/56.	50	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306871	Oulattou Hammou.	Sergent, M <sup>le</sup> 22228/67.	16,25	1.532,40	1 enfant.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306872	Chaklane Ahmed.	Sergent, M <sup>le</sup> 5338/68.	15	1.414,52		1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306873	Boukhzar Abdellah.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 27195/56.	65	4.715,00	3 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306874	El Maâroufi Moha.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 15149/56.	60	5.120,52	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306875	Yassiné Mohamed.	1 <sup>re</sup> classe, M <sup>le</sup> 11573/56.	46,25	3.489,12	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306876	Ben Cheddad Mohamed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 9833/65.	16,25	1.225,92		1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306877	Daïfi Naceur.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 4975/64.	23,75	2.239,64		1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306878	Chakir Bouhrakka.	Sergent, M <sup>le</sup> 7248/56.	55	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306879	Sountaï Ahmed.	Sergent, M <sup>le</sup> 283/59.	38,75	3.654,12	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306880	Agnass Mohamed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 1133/56.	51,25	4.715,00	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306881	El-Hachali Hmidou.	Sergent, M <sup>le</sup> 11866/56.	57,50	5.395,16	2 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306882	Boussouf Moulay Alami.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 12975/56.	55	4.715,00		1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306883	Soujaâ Mohamed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 10150/56.	47,50	4.479,28	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306884	Khozmi Boujemaâ.	Sergent, M <sup>le</sup> 18023/56.	62,50	6.129,52	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306885	Betaïch M'Hammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 10320/56.	53,75	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306886	Lfraitiss Mohammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 3888/59.	37,50	3.536,28	3 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306887	MM. Rami Omar.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 2044/56.	56,25	4.800,48	5 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306888	Oummadi Mohammed.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 5159/C.	13,75	1.037,32		1 <sup>er</sup> août 1974.
306889	Abahrouz Lahcen.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 13170/56.	62,50	4.715,00	2 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306890	Drider Mohammed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 4666/56.	51,25	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306891	Ait Bouazza Saïd.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 12863/56.	47,50	4.479,28		1 <sup>er</sup> août 1974.
306892	Kassri Mohamed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 14797/56.	47,50	4.479,28	1 enfant.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306893	Krouchi Lahsen.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 12480/56.	46,25	4.361,40	4 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306894	Ibn Rachid Khella.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 2024/56.	47,50	3.583,40	4 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306895	Bouthiak Mohamed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 7136/56.	43,75	4.125,64	4 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306896	El Abdi Abderrahmane.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 3173/C.	41,25	3.889,88	4 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306897	Ismaili Abdelkader.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 2327/62.	31,25	2.916,32	6 enfants.	1 <sup>er</sup> août 1974.
306898	Sidelrhazi Larbi.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 6003/67.	18,75	1.414,52		1 <sup>er</sup> août 1974.
306899	Fadlallah Larbi.	Adjudant, M <sup>le</sup> 1253/57.	43,75	5.157,04	6 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306900	Tijani Lahcen.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 5751/56.	45	6.322,84		1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306901	Addaba M'Bark.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 11028/56.	57,50	6.072,92	4 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306902	Rochdi Bouchaïb.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 750/63.	27,50	2.593,28	1 enfant.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306903	Boulazaïb Mohamed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 25638/56.	50	4.715,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306904	Belkaïd Abdellah.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 6838/56.	47,50	4.479,28	6 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306905	Ferious Mohammed.	1 <sup>re</sup> classe, M <sup>le</sup> 17525/56.	50	3.772,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306906	Laffigh Ahmida.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 17066/56.	62,75	5.867,24	6 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306907	Ihyaoui El Kebir.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 11494/56.	31,25	2.357,52	3 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1974.
306908	Moutchou Mohammed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 26781/56.	60	4.715,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306909	Elmoutaouakil El Hous- sein.	Sergent, M <sup>le</sup> 1487/57.	42,50	4.067,76	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306910	Qimch Abdesselam.	1 <sup>re</sup> classe, M <sup>le</sup> 20033/56.	65	3.772,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306911	Lemhaden Moha.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 225/62.	28,75	2.711,12	6 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306912	Aâti Mustapha.	Sergent, M <sup>le</sup> 43925/68.	15	1.414,52		1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306913	Aomar ben Aomar Bou- hammou.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 21280/56.	45	3.391,80		1 <sup>er</sup> mars 1974.
306914	Jaouhar Ahmed.	M.D.L.-chef, M <sup>le</sup> 166/58.	40	4.847,04	1 enfant.	1 <sup>er</sup> avril 1974.
306915	Bucetta Mohamed.	Sergent, M <sup>le</sup> 20804/56.	56,25	5.277,88	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306916	Bouya Brahim.	Sergent, M <sup>le</sup> 3513/59.	38,75	3.654,12	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306917	Masrouf Kaddour.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 12905/56.	51,25	4.715,00	4 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306918	Kamzi Mohamed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 26767/56.	61,25	4.715,00		1 <sup>er</sup> août 1974.
306919	Mohamed Mizian Allal.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 27540/56.	43,75	2.317,72		1 <sup>er</sup> septembre 1974.
306920	El Qacemi Abdellatif.	1 <sup>re</sup> classe, M <sup>le</sup> 2386/67.	13,75	727,44		1 <sup>er</sup> janvier 1973.
306921	Sefsaoui Ahmed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 27747/56.	60	3.311,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1973.
306922	Sikky Abdelmjid.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 5088/67.	15	1.131,60		1 <sup>er</sup> avril 1974.
306923	Idwane Mohamed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 3205/56.	43,75	4.125,64	4 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306924	Belououia El Kebir.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 3736/59.	38,75	3.654,12	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juillet 1974.
306925	Archidi Bougrine.	Sergent, M <sup>le</sup> 16557/56.	60	4.715,00	5 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306926	Moulekheoua Brahim.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 3977/59.	67,50	5.760,56	4 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306927	Jerroud Mouloud.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>le</sup> 15709/56.	51,25	3.772,00	6 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1974.
306928	El Khafi Mohamed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 3906/56.	48,75	3.228,24	6 enfants.	1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306929	Babaharra Mohammed.	Sergent, M <sup>le</sup> 11021/67.	15	993,32		1 <sup>er</sup> décembre 1973.
306930	Ouayat Moha.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 15363/56.	48,75	4.597,12	4 enfants.	1 <sup>er</sup> janvier 1974.
306931	M <sup>mes</sup> Takber bent Hamoudi, veuve Chtouki Taleb.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 4152/61.	31,25/2	1.473,44	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306932	Rahma bent Abdeslam, veuve Sonebi Abdelka- der.	Adjudant-chef, M <sup>le</sup> 18216/56.	42,50/2	1.639,23	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1973.
306933	Fatna bent Miloudi, veu- ve Khaïr Ahmed.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 3656/56.	57,50/2	2.357,50	4 enfants.	1 <sup>er</sup> octobre 1974.
306934	Fdila bent Mohamed ben Benaïssa, veuve Slimani Mohammed.	Caporal-chef, M <sup>le</sup> 14627/56.	43,75/2	2.062,84	4 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1974.
306935	Marida Habiba bent Ra- hal, veuve Gaga Salah.	Sergent-chef, M <sup>le</sup> 992/58.	37,50/2	1.768,12	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mai 1974.
306936	M. El Houach Thami.	Caporal, M <sup>le</sup> 15087/56.	56,25	4.213,50	6 enfants.	1 <sup>er</sup> mars 1974.
306937	M <sup>me</sup> Ghalich Zahra bent Mo- hamed, veuve El Houach Thami.	Caporal, M <sup>le</sup> 15087/56.	56,25/2	2.121,75	6 enfants.	1 <sup>er</sup> avril 1974.

NUMERO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	GRADE	TAUX %	MONTANT annuel en DH	CHARGES de famille	JOUISSANCE
306938	M <sup>me</sup> Rahma bent Sellam ben Mohamed, veuve Tehiba Omar.	2 <sup>e</sup> classe, M <sup>o</sup> 20967/56.	53,75/2	1.324,42	5 enfants.	1 <sup>er</sup> novembre 1973.
306939	M'Barka bent Hamadi, veuve Hannaoui Mohammed.	Caporal, M <sup>o</sup> 3418/63.	21,25/2	633,24	5 enfants.	1 <sup>er</sup> juin 1973.
306940	El Kaïssi Mouna bent Haddou, veuve Taleb Driss.	Caporal, M <sup>o</sup> 3023/C.	42,50/2	1.803,52	5 enfants.	1 <sup>er</sup> septembre 1974.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

### Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 23 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 30 SEPTEMBRE 1975. — *Taxe urbaine* : Sefrou, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquet, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Azemmour, Sidi-Bennour, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ifni, Oulad-Teïma et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1975.

LE 23 RAMADAN 1395 CORRESPONDANT AU 30 SEPTEMBRE 1975. — *Impôt des patentes* : Berkane, Sefrou, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Had-Kourt, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquet, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca—Bourgogne, Mohammedia, Azemmour, Sidi-Bennour, Inezgane, Taroudannt, Tiznit, Goulimine, Ifni, Oulad-Teïma et Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 1 de 1975.

\* \*

LE 2 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 8 OCTOBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 46 de 1973 et 47 de 1974 ; Salé-Tabriquet, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 57 de

1973 et 163 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 140 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 17 de 1975 ; Agadir, émission n° 41 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 44 de 1973, 45 et 46 de 1974.

LE 7 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 13 OCTOBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 21 de 1975 ; Oujda-Médina, émissions n°s 26 et 28 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 50 de 1974, 45, 48 et 49 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 49 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 18, 21 de 1972, 19, 22 de 1973, 20, 23 de 1974 et 24 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 58 de 1971, 59, 122, 161 de 1972, 162 de 1973 et 160 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 142 et 150 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 129 de 1969, 130 de 1970, 123, 126 de 1973, 124, 127 de 1974, 128 et 131 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 108 de 1972 et 51 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 102 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 79 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 20 de 1975 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 28 de 1975 ; Agadir, émission n° 40 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions n°s 19 de 1970, 20 de 1971, 21 de 1972 et 22 de 1973 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 12 de 1974 et 13 de 1975.

LE 7 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 13 OCTOBRE 1975. — *Contribution complémentaire* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n°s 30 de 1974 et 31 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 13 de 1972 et 14 de 1973 ; Fès-Batha, émission n° 2 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 1 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 28 de 1973 et 29 de 1975 ; Meknès-Médina, émission n° 3 de 1975 ; Midelt, émissions n°s 6 de 1972, 7 de 1974 et 8 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 8 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 23 de 1975 ; Ouazazate, émission n° 3 de 1975 ; Tanger-Médina, émissions n°s 38 de 1974 et 31 de 1975 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 36, 37 et 39 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1972.

LE 7 CHAOUAL 1395 CORRESPONDANT AU 13 OCTOBRE 1975. — *Réserve d'investissements* : Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 3 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 31 de 1974.

Le directeur adjoint,  
chef de la division des impôts.  
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.